

Loi
du 7 juillet 1972
sur les impôts cantonaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG

V u :

L'art. 15 de la Constitution cantonale ;
Le message du Conseil d'Etat du 22 octobre 1971 ;
Sur la proposition de cette autorité,

D é c r è t e :

TITRE PREMIER

**SOUVERAINETE FISCALE ET ASSUJETTISSEMENT
A L'IMPOT**

Chapitre premier

S o u v e r a i n e t é f i s c a l e

Impôts
cantonaux
Espèces

Article premier. Le canton perçoit, selon les dispositions de la présente loi :

a) un impôt sur le revenu et un impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des autres contribuables qui leur sont assimilés ;

b) un impôt sur les gains immobiliers et la plus-value ;

c) un impôt sur le bénéfice net, ainsi que sur le capital et les réserves des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives ;

d) un impôt minimum sur les recettes brutes des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives ;

e) un impôt sur le capital des sociétés de participation, des sociétés de siège et des fondations mentionnées à l'art. 96 al. 2.

Fixation
des taux

Art. 2. ¹ Le taux des impôts est fixé chaque année par le Grand Conseil.

² Celui-ci peut majorer ou réduire de 20 % au plus les taux légaux de l'impôt sur le revenu et la fortune et de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

³ Il peut également décider le prélèvement de centimes additionnels à ces impôts cantonaux pour couvrir des dépenses extra-budgétaires (art. 21, loi financière).

Chapitre II

Assujettissement à l'impôt

Art. 3. ¹ Sont assujetties à l'impôt sur la totalité de leurs revenus et de leur fortune :

I. Assujettissement illimité

a) les personnes physiques qui ont un domicile ou un séjour fiscal dans le canton ;

1. Domicile, séjour et siège

b) les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration dans le canton.

² Si ces personnes physiques ou morales possèdent des immeubles, une entreprise ou des établissements stables en dehors du canton, les parts correspondantes de revenu ou de fortune ne sont pas imposables dans le canton.

Art. 4. ¹ Le domicile au sens de la présente loi est déterminé, en principe, selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse.

2. Domicile fiscal

² En outre, ont leur domicile fiscal dans le canton les mineurs et les personnes sous tutelle qui y résident, lorsque le détenteur de la puissance paternelle est domicilié ou la tutelle exercée à l'étranger.

Art. 5. ¹ En particulier ont un séjour fiscal dans le canton les personnes physiques :

3. Séjour fiscal

a) qui séjournent au moins 30 jours dans le canton et y exercent une activité lucrative ;

b) qui, sans exercer d'activité lucrative, y séjournent plus de 90 jours consécutifs, même si elles s'en absentent passagèrement.

² Les personnes qui séjournent dans le canton pour être soignées dans un établissement hospitalier, pour faire une cure ou fréquenter un établissement d'instruction, ainsi que celles qui sont placées dans un hospice, un établissement de santé, d'éducation ou de détention ne sont imposables qu'en vertu de l'art. 6 lorsqu'elles ont conservé un domicile en dehors du canton.

II. Assujettis- sement limité

1. Quant à l'objet

Art. 6. ¹ Sont assujetties partiellement à l'impôt les personnes physiques et les personnes morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, qui, sans remplir les conditions des art. 3 à 5, relèvent du canton en raison de leur appartenance économique.

² Sont imposables en particulier à titre partiel :

a) les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sis dans le canton ;

b) les propriétaires, usufruitiers ou associés d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton ;

c) les chefs de famille, qui possèdent leur domicile dans un autre canton, pour leur famille résidant sur le territoire du canton avec l'intention de s'y établir d'une manière durable (domicile familial séparé) ;

d) les personnes physiques domiciliées à l'étranger ou les personnes morales avec siège à l'étranger qui sont possesseurs ou usufruitières de créances garanties par un gage grevant un immeuble sis dans le canton ou une créance hypothécaire garantie par un tel immeuble ;

e) les personnes physiques domiciliées à l'étranger ou les personnes morales avec siège à l'étranger qui reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations en qualité de membres de l'administration, d'organes de direction ou de contrôle de personnes morales ayant leur siège dans le canton ;

f) les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont au bénéfice de pensions ou de rentes versées par le canton, une de ses communes ou leurs établissements.

2. Quant à la durée

Art. 7. ¹ L'assujettissement à l'impôt commence le jour où sont remplies les conditions dont il dépend ; il cesse avec la disparition des conditions qui l'ont fait naître.

² Lorsque les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que pendant une partie de la période fiscale, l'impôt est dû proportionnellement à la durée de cet assujettissement.

3. Calcul et taux d'impôt en cas d'assu- jetissement limité

Art. 8. ¹ En cas d'assujettissement limité, le Service cantonal des contributions détermine la part des biens et des revenus imposables dans le canton.

² Les déductions légales ne sont accordées qu'en proportion des éléments imposables dans le canton ou de la durée de l'assujettissement.

³ L'impôt est calculé au taux applicable à la totalité du revenu, de la fortune, du bénéfice, du capital et des réserves du contribuable.

Art. 9. La fortune qui appartient à une personne absente ou qui a appartenu à une personne décédée hors du canton, de même que le revenu de cette fortune, sont imposables lorsqu'ils sont administrés dans le canton et qu'il n'est pas prouvé qu'ils sont imposés ailleurs en vertu d'un droit préférentiel.

III. Fortune sans ayant droit connu

Art. 10. ¹ Sont réservées les règles du droit fédéral et des conventions internationales relatives à la double imposition.

IV. Droit réservé et clause générale

² Toutes les personnes qui, selon ces règles, peuvent être imposées dans le canton, y sont soumises à l'impôt, même si elles ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 3 à 9.

Art. 11. Le Conseil d'Etat peut ordonner toutes mesures de réciprocité ou de rétorsion de droit fiscal international, sans être lié par les dispositions de la présente loi.

V. Réciprocité et rétorsion

Art. 12. ¹ Quel que soit le régime matrimonial, les éléments imposables de la femme mariée s'ajoutent à ceux du mari, tant que les époux ne vivent pas séparés de corps ou de fait.

VI. Substitution fiscale

² L'épouse répond solidairement avec son mari de sa part à l'impôt total.

1. Femme mariée

³ Si le mari est domicilié à l'étranger ou si le lieu de son séjour est inconnu, son épouse habitant le canton y est elle-même contribuable à titre indépendant pour sa fortune et son revenu, y compris les contributions périodiques d'entretien du mari.

Art. 13. ¹ La fortune et les revenus de l'enfant mineur s'ajoutent à ceux du détenteur de la puissance paternelle, à l'exception du revenu de son travail qui est imposable séparément.

2. Enfants mineurs

² L'enfant mineur répond solidairement avec le détenteur de la puissance paternelle de sa part à l'impôt total.

³ Pour le revenu du travail, l'enfant mineur est contribuable à titre indépendant et doit être taxé séparément.

Art. 14. Pour les gains immobiliers et la plus-value, la femme mariée et les enfants mineurs sont imposés séparément.

3. Impôt sur les gains immobiliers et la plus-value

Art. 15. ¹ Les biens grevés d'usufruit et leurs revenus, ainsi que le revenu d'un bénéfice s'ajoutent à ceux de l'usufruitier ou du bénéficiaire.

VII. Usufruit

² Le propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier ou le bénéficiaire de l'impôt afférent à ces biens.

VIII. Imposition de communautés de personnes

Art. 16. ¹ Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, la communauté héréditaire, l'indivision et la société simple ne sont pas imposables.

² Chacun des associés ou ayants droit ajoute à ses propres éléments imposables sa part au revenu et à la fortune de la société ou de la communauté.

³ La communauté héréditaire n'est imposable comme telle, selon le régime des personnes physiques, que si les héritiers ou leurs droits ne sont pas suffisamment connus.

IX. Succession fiscale
1. Décès

Art. 17. ¹ Au décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations fiscales ; ils acquittent, avant le partage de la succession, les impôts dus par le défunt jusqu'au jour du décès ou fournissent des sûretés ; ils sont tenus solidairement jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

² Si un héritier meurt avant d'avoir satisfait aux obligations lui incombant en vertu du premier alinéa, ses propres héritiers sont solidairement responsables de ses obligations fiscales.

2. Dissolution de personnes morales

Art. 18. ¹ En cas de dissolution d'une personne morale, les impôts sont dus jusqu'à la clôture de la liquidation.

² Les organes chargés de la liquidation pourvoient, avant de répartir l'actif net, au paiement des impôts et en répondent solidairement jusqu'à concurrence du produit de la liquidation.

³ Si une personne morale, transfère ses actifs et passifs à une autre personne morale, cette dernière succède aux obligations fiscales de la société cédante et acquitte les impôts dus par celle-ci pour les années fiscales antérieures, ainsi que les impôts afférents à toute la période de taxation en cours.

3. Paiement par représentation

Art. 19. ¹ Les personnes chargées de l'administration d'une société étrangère sans personnalité juridique, d'une communauté héréditaire imposable ou d'une fortune au sens de l'art. 9 sont tenues personnellement et solidairement du paiement des impôts dus par ces dernières.

² Elles représentent la société, la communauté ou la fortune dans la procédure fiscale.

Art. 20. Sont exemptés de l'impôt :

**X. Exemptions
et exonérations**

1. Exemptions

a) la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation ;

b) l'Etat, ainsi que les fondations et établissements qui en dépendent, sous réserve de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux (art. 2) ;

c) les compagnies de transport concessionnées, assurant un service public, qui n'ont pas obtenu de bénéfice net pendant la période de calcul ;

d) les caisses d'assurance-chômage et d'invalidité, les caisses d'allocations familiales et les caisses d'assurance-maladie subventionnées par la Confédération ou le canton ;

e) les personnes morales et institutions exemptées en vertu de lois spéciales.

Art. 21. Sont exonérés de l'impôt :

2. Exonérations

a) les communes et les paroisses du canton, les cercles scolaires, les fonds d'école et les établissements ecclésiastiques pour leur fortune et leur revenu affectés à des buts d'utilité publique ;

b) les bourgeoisies du canton pour leur fortune et leur revenu servant à l'assistance des pauvres ou des malades, à d'autres buts d'utilité publique ou à l'aide de la commune dans l'accomplissement de ses tâches d'utilité publique ;

c) les autres personnes morales et établissements de droit public et les personnes morales de droit privé pour leur fortune et leur revenu affectés à l'instruction, à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants, des vieillards et des invalides ou à d'autres buts d'utilité publique ;

d) les institutions de prévoyance et de retraite pour leur revenu ;

e) les bénéfices curiaux pour leur fortune ;

f) les associations à but idéal pour leur revenu constitué par des cotisations de membres, des dons, des legs et des subsides.

Art. 22. Le Conseil d'Etat peut exonérer de l'impôt, pour une période déterminée, des industries nouvelles à caractère permanent.

**3. Exonération
facultative**

TITRE II

LES DIVERS IMPOTS

Chapitre premier

Impôt sur le revenu et sur la fortune

Section première

Assujettissement

I. Contribuables

Art. 23. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont dus par les personnes physiques et les personnes morales non désignées à l'art. 80 (corporations et établissements de droit public et de droit ecclésiastique, associations, fondations et autres sociétés de droit privé).

II. Etrangers
1. Impôt à forfait

Art. 24 ¹ Les contribuables visés à l'art. 3 al. 1 litt. a, qui n'ont pas la nationalité suisse, n'exercent pas et n'ont pas exercé pendant les dix dernières années d'activité lucrative en Suisse, peuvent acquitter un impôt à forfait en lieu et place de l'impôt sur le revenu et la fortune.

² Le même droit appartient aux ressortissants suisses jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de leur retour en Suisse lorsque, en raison de leur absence du pays, ils n'ont pas été assujettis à l'impôt en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. a, pendant les dix dernières années et qu'ils prennent domicile ou séjournent dans le canton sans y exercer d'activité lucrative.

³ L'impôt à forfait est fixé sur la base de la dépense correspondant au train de vie du contribuable ; il sera toutefois au moins égal aux impôts calculés sur le montant brut des éléments suivants de revenu et de fortune dont le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales disposent en tant que propriétaires ou usufruitiers, savoir :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- b) les capitaux mobiliers placés en Suisse et leur rendement, y compris les créances garanties par gage immobilier ;
- c) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement ;
- d) les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et autres droits semblables exploités en Suisse ;

e) les retraites, rentes et pensions dont le débiteur se trouve en Suisse.

⁴ La fortune immobilière sise dans le canton, dont le contribuable et les personnes qu'il représente disposent comme propriétaires ou usufruitiers, est soumise à l'impôt sur la fortune. Son rendement sera englobé, avec les autres éléments, dans le calcul de l'impôt à forfait.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à la perception de l'impôt à forfait et en arrête le tarif applicable.

Art. 25. ¹ Le revenu imposable des personnes dépendantes mentionnées à l'art. 5 al. 1 litt. a qui n'ont pas de permis d'établissement et de celles mentionnées à l'art. 6 al. 2 litt. d, e et f fait l'objet d'une imposition à la source.

2. Imposition
à la source

² Est également imposé à la source le revenu des artistes professionnels (artistes de théâtre, de film, de radio, de télévision et de cirque, musiciens etc.) et des sportifs qui sont sans domicile en Suisse et acquièrent des revenus par leur activité dans le canton.

³ Cet impôt remplace les divers impôts sur le revenu ; il est perçu selon un tarif progressif et forfaitaire qui ne dépend pas du tarif fiscal ordinaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe ce tarif et édicte les prescriptions nécessaires.

Art. 26. ¹ Si les participations demeurent inchangées et qu'il ne résulte pas de revalorisation comptable, les éléments de revenu fiscal peuvent être repris :

III. Imposition
en cas de
transformation
concentration
ou scission
d'entreprises

a) lors de transformation de sociétés de personnes ou de firmes individuelles en personnes morales ;

b) lors de concentration d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre entreprise ;

c) lors de la scission de parts d'entreprises constituant un tout en elles-mêmes.

² Dans ces cas, l'impôt sur le bénéfice en capital est toutefois prélevé, si des éléments de revenu sont transférés dans d'autres cantons ou à l'étranger.

Section II

Impôt sur le revenu

Art. 27. ¹ Est soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité lucrative, de la fortune et d'autres sources.

I. Objet
1. En général

² Font également partie du revenu toutes espèces de prestations en nature, telles que pension et logement gratuits et prélèvements de marchandises et de produits dans l'exploitation du contribuable pour son usage personnel et celui de sa famille. Ces marchandises et produits sont comptés à leur valeur marchande.

³ Les contributions périodiques d'entretien que le mari verse à sa femme en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait sont considérées comme revenu de cette dernière.

2. En particulier

a) Revenu du travail
Revenu d'une activité lucrative dépendante

Revenu d'une activité lucrative indépendante

Art. 28. Est imposable tout revenu provenant d'une activité lucrative, notamment :

a) les traitements, salaires, allocations y afférentes, émoluments et les autres prestations découlant du rapport de service ;

b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, commissions, pourboires, tantièmes, cadeaux d'ancienneté de service, les primes de fidélité et les indemnités pour prestations spéciales ;

c) le revenu des activités indépendantes provenant en particulier de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des professions libérales ;

d) les bénéfices obtenus par l'aliénation ou la réalisation d'éléments de la fortune commerciale ou par leur transfert à la fortune privée et les bénéfices résultant de la vente, de la remise ou de la liquidation d'une exploitation gérée en la forme commerciale ;

e) les plus-values intervenues et comptabilisées de choses et de droits dans une exploitation gérée en la forme commerciale.

b) Revenu acquis en compensation

Art. 29. Est également imposable tout revenu acquis en compensation, en particulier :

a) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que allocations pour pertes de salaire et de gain, pensions, retraites, rente vieillesse et d'invalidité et indemnités journalières découlant d'assurance en cas de maladie, d'accident et de chômage ;

b) les prestations en capital versées par suite d'un rapport de service pour remplacer notamment des retraites, rentes et pensions (art. 46 al. 1 et 2) ;

c) les prestations en capital versées pour dommages permanents, en particulier en cas d'accident, pour la renonciation à l'exercice d'une activité ou l'inaccomplissement de celle-là et pour d'autres causes semblables (art. 46 al. 1 et 2).

Art. 30. Font partie du revenu de la fortune :

c) Revenu de la fortune

a) tout revenu de biens immobiliers provenant notamment de location, affermage ou usage personnel, de droits de construire ou de droits d'exploitation, y compris la valeur locative du logement du contribuable dans un immeuble dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance ;

b) toute recette provenant de location de choses mobilières ou de location ou d'affermage de fortune mobilière servant à une exploitation ;

c) tout revenu de fortune mobilière, tel que les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, de même que les indemnités particulières ou avantages appréciables en argent qui sont accordés spécialement en plus de ces revenus ou à leur place ;

d) toute recette provenant de la location ou jouissance de droits de toute nature (brevets, licences, droits d'auteur etc.), de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque etc.

Art. 31. Sont également imposables comme revenu :

d) Revenu d'autres sources

a) les gains en espèces et en nature supérieurs à 50 fr. qui proviennent de loterie, concours, jeux de hasard et autres institutions semblables ;

b) les recettes provenant d'institutions d'héritiers ou de legs lorsqu'elles constituent une compensation du travail ou de services et les donations entre vifs lorsqu'elles servent à l'entretien régulier du bénéficiaire.

Art. 32. ¹ Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite qui, en qualité de propriétaires d'une exploitation commerciale, accordent, en vertu des statuts ou d'une décision de la société, des ristournes ou des rabais pour achats de marchandises ajoutent à leur revenu ces ristournes ou rabais dans la mesure où ils dépassent les 5 % du prix des marchandises.

e) Ristournes et rabais

² S'il est accordé à la fois des ristournes et des rabais, les deux prestations sont additionnées.

Art. 33. Ne sont pas imposés comme revenu :

II. Revenu non imposable

a) les prestations provenant de l'assistance publique et privée et de l'assistance légale due aux parents (art. 328 CCS) ;

b) les recettes provenant de successions, de legs ou de donations ;

c) les revenus provenant d'assurances en capital susceptibles de rachat, à l'exception de ceux qui sont destinés à remplacer une pension, une retraite ou une rente (art. 29 litt. b) ;

d) les allocations AVS/AI pour impotents ;

e) la solde militaire suisse.

III. Evaluation du revenu

Art. 34. ¹ Le revenu est taxé à sa valeur réelle.

² Lorsqu'en cours de procédure, le revenu, faute d'indications suffisantes, ne peut être établi d'après des chiffres précis, il est estimé au moins au montant des dépenses nécessaires à l'entretien ou au genre de vie des personnes qui doivent en vivre. Le contribuable peut faire la preuve qu'il a subvenu à cet entretien par des recettes non imposables ou des prélèvements sur la fortune.

³ Si, faute d'indications suffisantes, le revenu agricole ne peut être établi, il est déterminé selon les normes arrêtées par le Conseil d'Etat. Le contribuable peut toujours fournir la preuve que son revenu est inférieur à l'estimation selon les normes.

IV. Revenu net

Art. 35. Le revenu net est déterminé par l'ensemble du revenu (art. 27 à 32) diminué des frais d'acquisition du revenu et des autres déductions prévues aux art. 36 à 38.

V. Déductions

1. En général

Art. 36. ¹ Sont déduits du revenu brut :

a) les frais nécessaires à l'acquisition du revenu imposable pendant la période de calcul, tels que salaires en espèces et en nature, loyers pour les locaux professionnels et commerciaux, indemnités pour usage d'inventions, de marques de fabriques, de procédés etc. dans la mesure où ils constituent une contre-prestation normale ;

b) les intérêts passifs échus ou courus pendant la période de calcul, les rentes et les charges durables résultant d'obligations légales ou contractuelles particulières ou de dispositions pour cause de mort, ainsi que les contributions d'entretien au sens de l'art. 27 al. 3 ;

c) les frais d'entretien et de gérance de biens meubles ou immeubles, à l'exclusion de la rémunération du propriétaire pour son propre travail ;

d) les amortissements et provisions comptabilisés et autorisés par l'usage commercial ;

e) les pertes commerciales subies et comptabilisées durant la période de calcul sur des biens affectés à l'activité lucrative ;

f) les cotisations obligatoires versées aux caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, aux caisses d'allocations familiales, à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité ;

g) jusqu'à 3500 fr., les cotisations périodiques payées à des institutions de prévoyance et les primes versées à des établissements d'assurance dont les prestations sont imposées comme revenu de leur bénéficiaire (art. 29 litt. a et b et art. 33 litt. c) ;

h) jusqu'à 1500 fr. les primes et cotisations d'assurances-vie ;

i) les autres primes et cotisations d'assurances de personnes jusqu'à 600 fr. pour le contribuable, jusqu'à 1200 fr. pour les époux et jusqu'à 100 fr. pour chaque enfant à charge.

j) les frais pharmaceutiques résultant de prescriptions médicales, les frais médicaux et dentaires, légalement à la charge du contribuable et supportés par lui, pour la part qui dépasse le dixième du revenu net ; les frais de convalescence, de régime et de cure ne sont pas pris en considération ;

k) un montant de 1000 fr. du revenu du travail que l'épouse réalise indépendamment de l'époux ou en cas de collaboration régulière dans la profession, le commerce ou le métier de celui-ci. Ce montant est porté à 1500 fr. si les époux ont à leur charge des enfants âgés de moins de seize ans ;

l) les montants contractuels et bénévoles irrévocablement affectés aux institutions de prévoyance ou de bienfaisance du personnel, intégralement lors de la constitution et, pour les versements ultérieurs, jusqu'à concurrence de 25 % des salaires bruts annuellement payés ;

m) les sommes irrévocablement affectées à des buts de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice annuel imposable.

² Les déductions prévues aux litt. g, h et i ne peuvent dépasser au total 4100 fr. pour le contribuable et 4700 fr. pour les époux, montants auxquels s'ajoute la déduction pour enfant à charge selon la litt. i.

Art. 37. ¹ Sont déduits du revenu brut des personnes exerçant une activité dépendante :

a) les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ;

b) le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes ;

2. Déductions pour les personnes exerçant une activité dépendante

c) les autres frais nécessités par l'exercice de la profession, tels que frais pour vêtements professionnels, travaux pénibles, usure particulière des vêtements, outillage professionnel, ouvrages scientifiques, ainsi que le perfectionnement de la formation que requiert l'activité professionnelle.

² La Direction des Finances fixera des déductions à forfait, pour les dépenses professionnelles mentionnées à l'alinéa 1 litt. c.

3. Déductions
forfaitaires

Art. 38. ¹ Pour les immeubles faisant partie de la fortune privée, le contribuable peut faire valoir les déductions forfaitaires en lieu et place des dépenses effectives d'entretien et de gérance. Les déductions forfaitaires sont fixées par la Direction des Finances.

² Le passage du système des frais effectifs au régime forfaitaire est interdit, celui du régime forfaitaire au système des frais effectifs n'est admis qu'une seule fois.

4. Déductions
non admises

Art. 39. Ne peuvent être déduits du revenu imposable :

- a) les dépenses servant à l'acquisition, la production ou l'amélioration d'éléments de fortune et à l'amortissement des dettes ;
- b) les frais d'entretien, de logement et de ménage et les dépenses personnelles du contribuable et de sa famille ;
- c) les salaires du personnel au service du ménage ;
- d) les impôts directs de la Confédération, du canton, des communes, des paroisses et des cercles scolaires.

5. Détermination du revenu
imposable;
déductions
sociales

Art. 40. ¹ Sont déduits du revenu net des personnes physiques :

- a) 800 fr. pour le contribuable ;
- b) 1400 fr. pour l'épouse ;
- c) 1200 fr. pour chaque enfant âgé de moins de seize ans ou de moins de vingt-cinq ans, si l'enfant est à charge exclusive du contribuable ; ce montant est porté à 1300 fr. dès et y compris le troisième enfant ;
- d) 700 fr. pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la principale charge d'entretien ;
- e) un montant supplémentaire de 1400 fr. pour tout contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf qui tient ménage avec ses propres enfants qui ne paient pas d'impôt sur le revenu du travail ;
- f) un montant supplémentaire de 1500 fr. du salaire de l'apprenti jusqu'à l'âge de vingt-trois ans révolus ;

g) un montant supplémentaire de 1000 fr. pour tout contribuable bénéficiant d'une rente simple AVS/AI et de 1500 fr. pour celui bénéficiant d'une rente de couple AVS/AI, lorsque son revenu net n'atteint pas 10 000 fr.

² Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assumée par plusieurs contribuables.

³ Sont déterminantes pour les déductions les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement.

Art. 41. ¹ En règle générale, le revenu imposable est déterminé d'après le revenu annuel moyen des deux années civiles ou comptables (périodes de calcul) qui précèdent la période de taxation.

VI. Période de calcul
1. En général

² Si l'une des deux années de la période de calcul s'est soldée par une perte, cette dernière est portée en déduction du revenu de l'autre année.

³ Si le contribuable tient des livres et s'il ne clôt pas ses comptes avec l'année civile, la détermination du revenu provenant de l'activité commerciale est basée sur le résultat des exercices clos dans le courant de la période de calcul.

Art. 42. Si les conditions de l'assujettissement ne se sont réalisées qu'au cours de la période de taxation ou qu'elles n'aient pas duré pendant toute la période de calcul, l'impôt se détermine sur la base du revenu acquis après que se sont réalisées ces conditions et est calculé sur une année.

2. Exceptions
a) Début de l'assujettissement

Art. 43. ¹ L'art. 42 est applicable par analogie, si le revenu se modifie de façon durable au cours de la période de taxation ou de calcul, soit en raison :

b) Modification du revenu pendant la période de calcul et de taxation

- a) du début ou de la cessation d'une activité lucrative ;
- b) d'un changement de profession ;
- c) d'un mariage, d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de fait ;
- d) de la majorité d'enfants, de l'institution ou de la suppression de la puissance paternelle sur des enfants mineurs ;
- e) d'une dévolution pour cause de mort ou d'une donation ;
- f) de la modification ou de la disparition des conditions déterminant la répartition intercantonale ou internationale de l'impôt.

² L'impôt se détermine sur la base du revenu acquis après la modification durable. Il est calculé sur une année.

³ Si cette modification durable du revenu intervient pendant la période de taxation, il est procédé à une taxation intermédiaire avec effet à partir de la modification.

c) Fondation
de personnes
morales

Art. 44. ¹ Lorsqu'une personne morale a été fondée au cours de la période de taxation ou de la période de calcul, son bénéfice est imposé sur la base d'un rendement annuel entier. La taxation est fondée sur le résultat du premier exercice. Si cet exercice est plus long ou plus court qu'une année civile, le bénéfice net est reporté sur une année civile.

² Lorsqu'une société existante ou constituée à cet effet reprend, pendant la période de taxation, la totalité de l'actif et du passif d'une ou de plusieurs autres sociétés, l'art. 18 al. 3 s'applique quant à l'assujettissement fiscal des sociétés dissoutes.

³ Pendant la période de taxation suivante, la société reprenante sera taxée d'après le bénéfice réalisé au cours des deux années précédentes par elle et les sociétés dissoutes.

d) Impôt
annuel sur les
bénéfices en
capital et les
plus-values

Art. 45. ¹ Si un contribuable aliène ou liquide son exploitation gérée en la forme commerciale ou sa part à une telle exploitation en se retirant d'une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite ou autre communauté de personnes sans personnalité juridique), les bénéfices en capital et les augmentations de valeurs (art. 28 litt. d et e) réalisés pendant la période de calcul et de taxation sont séparés du reste du revenu et imposés comme un tout aux conditions prévues à l'art. 47 al. 1.

² Est assimilé à une liquidation tout transfert total ou partiel hors du canton d'une telle exploitation.

³ Les pertes de la période de taxation et de la période de calcul peuvent être déduites du montant brut du bénéfice soumis à l'impôt spécial, dans la mesure où elles auraient dû être prises en considération lors d'une taxation ordinaire.

e) Impôt
annuel pour
prestations en
capital

Art. 46. ¹ Les prestations en capital versées par suite d'un rapport de service, les indemnités ou capitaux alloués au sens de l'art. 29 litt. b et c et les prestations en capital d'assurances privées sur la vie non susceptibles de rachat, sont soumises au cours de l'année de leur versement à un impôt annuel entier

² L'impôt se monte à :

2 % pour les premiers 30 000 fr.

3 % pour les prochains 40 000 fr.

4 % pour tous les autres montants.

³ Le capital versé au contribuable lors de sa sortie d'une institution de prévoyance est exonéré de l'imposition dans la mesure où il est affecté, durant le délai d'une année, au rachat dans une autre institution similaire. Le montant affecté ne peut être déduit du revenu au sens de l'art. 36 litt. g, h, et i.

Art. 47. ¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes selon le barème annexé à la présente loi et comportant les taux suivants : VII. Taux d'imposition

	Fr.	Fr.	1. Barème général
de 1,000 % à 4 %	de 3 000.—	à 6 000.—	
de 4,050 % à 5 %	de 6 001.—	à 8 000.—	
de 5,015 % à 8 %	de 8 001.—	à 28 000.—	
de 8,010 % à 10 %	de 28 001.—	à 48 000.—	
de 10,004 % à 12 %	de 48 001.—	à 98 000.—	
de 12,000 %	de 98 001.—	et au-delà.	

² Les fractions de revenu sont arrondies aux 100 fr. supérieurs.

Art. 48. Le contribuable qui, par l'effet des déductions prévues à l'art. 40, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 30 fr. 2. Impôt minimum

Section III

Impôt sur les gains immobiliers et la plus-value

Art. 49. ¹ L'impôt a pour objet le gain net ou la plus-value qui provient de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles et qui n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. I. Objet

² L'impôt sur les gains immobiliers est perçu lorsque l'aliénateur a été propriétaire de l'immeuble depuis 15 ans ou moins, et l'impôt sur la plus-value lorsque l'aliénateur en a été propriétaire depuis plus de 15 ans.

³ Sous réserve de l'art. 56 al. 3, la durée de propriété se calcule sur la base de l'inscription au Registre foncier ou de la dernière aliénation.

II. Aliénation
1. Aliénation
impliquant
l'imposition

Art. 50. ¹ Est considéré comme aliénation tout acte qui confère à un acquéreur la disposition juridique ou la réelle disposition économique d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'une part de copropriété ou de propriété commune.

² Sont notamment considérés comme aliénations :

a) la vente, l'échange, l'expropriation et l'apport dans une société ;

b) la cession de droit d'acquérir un immeuble, de droits d'emp-
tion et de préemption et le transfert de la fortune privée dans la
fortune commerciale ;

c) la constitution de droits de superficie ou de charges qui,
sous forme de servitude de droit privé ou de restrictions de la
propriété fondées sur le droit public, atteignent de façon essen-
tielle et durable l'exploitation ou la valeur d'aliénation d'un
immeuble. Dans ce cas, le gain immobilier n'est pas imposé, si la
contreprestation, selon l'art. 30 litt. a, est imposable comme re-
venu.

³ Est en outre assimilé à une aliénation le transfert d'actions
ou de part de sociétés immobilières représentant la majorité
du capital social ; un tel transfert est également imposable lors-
que l'aliénation de la majorité du capital social par un ou plu-
sieurs actionnaires ou sociétaires intervient dans une période
de trois ans.

2. Aliénation
prorogant
l'imposition

Art. 51. L'imposition est prorogée en cas d'aliénation en raison :

a) d'actes juridiques entre époux ;

b) d'avancement d'hoirie, de succession (héritage, partage, legs)
ou de donation.

III. Assujettis-
sment

Art. 52. L'obligation de payer l'impôt incombe à l'aliénateur.
Plusieurs aliénateurs répondent solidairement jusqu'à concurren-
ce de leur part au gain.

IV. Exemp-
tions

Art. 53. L'impôt sur les gains immobiliers ou la plus-value
n'est pas perçu :

a) lorsque l'aliénateur est la Confédération, l'Etat ou une com-
mune du canton ;

b) en cas de vente forcée, lorsque les créanciers garantis par
gage sur l'immeuble aliéné ne sont pas entièrement désintéressés ;

c) en cas de revente d'un immeuble que le créancier ou la
caution d'une créance hypothécaire avait dû acquérir dans une
vente forcée, pour autant que le gain n'excède pas la perte sur la

créance ; lorsque le gain est supérieur à la perte sur la créance, la différence est seule imposable ;

d) lorsque l'aliénation a lieu sous forme d'échange à des fins de remaniement parcellaire ou de remembrement agricole ;

e) lorsque le gain ou la plus-value est inférieur à 3000 fr. pour l'ensemble des opérations immobilières faites au cours de l'année civile ; est déterminant pour le calcul de cette somme le bénéfice global, quelle que soit la forme sous laquelle s'exerçait la propriété de l'immeuble et le nombre de bénéficiaires. L'application de l'art. 64 al. 1 et 2 est réservée.

Art. 54. Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses.

V. Impôt sur les gains immobiliers

1. Gain imposable

2. Prix d'acquisition

a) En général

Art. 55. ¹ Le prix d'acquisition est le prix payé par l'aliénateur.

² En cas de construction de l'immeuble par l'aliénateur, est considéré comme prix d'acquisition, le coût de la construction augmenté du prix du terrain.

Art. 56. ¹ En cas d'acquisition d'immeubles par des transferts justifiant la prorogation de l'imposition (art. 51), le prix d'acquisition est celui du dernier transfert imposable.

b) Cas particuliers Immeubles acquis par des transferts prorogeant l'imposition

² Si le prix ne peut pas être déterminé, la valeur vénale au moment de cette acquisition fait foi.

³ Le dernier transfert imposable est aussi déterminant pour fixer la durée de la possession.

Art. 57. Pour les immeubles acquis par échange, la valeur fiscale au moment de l'acquisition par échange fait règle, à moins que d'autres éléments ne permettent d'en déterminer le prix.

Echange d'immeubles

Art. 58. ¹ Lorsque l'aliénation ne porte que sur une partie d'immeuble ou sur une partie des actions ou des parts d'une société immobilière (art. 50 al. 3), il sera fait déduction d'une part correspondant au prix d'acquisition. Il en est de même lorsque l'aliénation ne confère qu'un droit sur un immeuble.

Prix d'acquisition en cas d'aliénation partielle

² Dans ces cas, il sera tenu compte équitablement de toutes les circonstances, notamment de l'importance et de la nature de la part ou du droit par rapport à l'ensemble de l'immeuble.

3. Impenses

Art. 59. ¹ Sont considérés comme impenses les frais liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les dépenses qui ont augmenté la valeur de l'immeuble.

² Elles comprennent en particulier :

a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères et le montant compensatoire payé pour la diminution de l'aire agricole ;

b) les commissions et frais usuels de courtage pour l'acquisition et l'aliénation ;

c) les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat et les frais de tels emprunts contractés pour des transformations ou réparations ;

d) les dépenses pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble, à l'exception de celles qui sont déductibles au titre de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice ;

e) la valeur du travail personnel du contribuable pour l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble pour autant qu'elle a été imposée au titre de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice ;

f) le montant des contributions publiques et des contributions volontaires versées à une corporation de droit public ou de droit privé pour la construction de routes, des améliorations foncières, des endiguements ou pour d'autres buts ;

g) les frais pour le rachat de servitudes ou d'autres charges.

VI. Impôt sur la plus-value

1. Plus-value

Art. 60. La plus-value est déterminée par la différence entre le produit de l'aliénation et la valeur fiscale fixée au moins deux ans avant l'aliénation.

2. Valeur fiscale en cas d'aliénation partielle

Art. 61. Lorsque l'aliénation ne porte que sur une partie d'immeuble ou sur une partie des actions ou des parts d'une société immobilière (art. 50 al. 3) ou lorsqu'elle ne confère qu'un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante de la valeur fiscale.

3. Impenses

Art. 62. Peuvent être déduits de la plus-value :

a) le montant compensatoire payé pour la diminution de l'aire agricole ;

b) les commissions et frais usuels de courtage pour la vente ;

c) les dépenses depuis la fixation de la valeur fiscale prise en considération pour l'amélioration et la plus-value de l'immeuble et la valeur du travail personnel du contribuable dans ce même

but, pour autant qu'elles ont été imposées au titre de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice ;

d) les dépenses prévues à l'art. 59 litt. f et g.

Art. 63. ¹ Le prix d'aliénation est la somme des prestations assumées par l'acquéreur.

VII. Produit de l'aliénation

² En cas d'échange d'immeubles, c'est la valeur vénale qui est considérée comme produit de l'aliénation, à moins que d'autres éléments ne permettent d'en déterminer le prix.

Art. 64. ¹ Le contribuable peut déduire des gains immobiliers et des plus-values réalisés au cours de l'année fiscale les pertes subies en raison de l'aliénation d'immeubles au cours de la même année ou l'excédent éventuel de telles pertes qui n'a pas pu être compensé l'année précédente.

VIII. Déduction de pertes

² Toutefois ne peuvent être déduites que les pertes subies lors de transactions immobilières intervenues dans le canton.

³ Les pertes se déterminent de la même manière que le gain et la plus-value.

Art. 65. ¹ Si l'actionnaire ou le propriétaire de parts d'une société immobilière liquide la société, il est considéré comme propriétaire de l'immeuble et ne paie pas d'impôt sur l'excédent de liquidation. La société est toutefois imposée sur son bénéfice de liquidation constitué par la différence entre la valeur comptable et le prix ou la valeur de réalisation.

IX. Imposition en cas de liquidation de sociétés immobilières

² En cas de transfert de l'immeuble par la société immobilière dans la fortune privée de l'actionnaire, celui-ci ne paie ni impôt sur l'excédent de liquidation ni droits de mutation. L'impôt sur le bénéfice de liquidation reste toutefois dû par la société.

³ Lors d'un transfert juridique ultérieur de l'immeuble par l'actionnaire à un tiers, son bénéfice imposable est constitué par la différence entre le prix d'acquisition des actions ou de l'immeuble et son prix ou sa valeur de réalisation.

Art. 66. ¹ L'impôt sur le gain immobilier est perçu aux taux suivants :

X. Taux

22 % pour une durée de propriété allant jusqu'à deux ans ;

20 % jusqu'à quatre ans ;

18 % jusqu'à six ans ;

16 % jusqu'à huit ans ;

14 % jusqu'à dix ans ;

12 % jusqu'à quinze ans.

² L'impôt sur la plus-value est perçu au taux de 10 %.

Section IV

Impôt sur la fortune

I. Objet

Art. 67. La fortune nette du contribuable est soumise à l'impôt.

1. En général

2. Exonération

Art. 68. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

a) les provisions des exploitations agricoles dans la mesure où elles ne sont pas destinées à la vente ;

b) un montant de 30 000 fr. sur la valeur du matériel, du mobilier d'exploitation, du bordereau industriel et des véhicules commerciaux ;

c) un montant de 30 000 fr. sur la valeur du chédail ;

d) un montant de 30 000 fr. sur la valeur du mobilier de ménage, de collections, de bibliothèques, etc... ;

e) les marchandises et les stocks, si la valeur n'atteint pas 3000 fr.

f) les droits d'expectative à l'égard des institutions de prévoyance et d'épargne aussi longtemps qu'ils ne sont pas librement disponibles.

3. Minimum de la fortune imposable

Art. 69. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale du contribuable atteint 10 000 fr. et celle d'un couple ou d'un contribuable ayant charge de famille 20 000 fr.

II. Principes d'évaluation

Art. 70. Sous réserve des prescriptions suivantes, la fortune est estimée à sa valeur vénale.

1. Règle générale

2. Règles particulières

a) Immeubles

Art. 71. ¹ Les immeubles sont estimés à leur valeur de rendement en tenant compte équitablement de leur valeur vénale.

² Les terrains et bâtiments servant exclusivement à l'exploitation agricole sont estimés à leur valeur de rendement.

³ La Direction des Finances édicte des instructions spéciales pour l'évaluation des immeubles.

b) Bétail et chédail

Art. 72. ¹ Le bétail est estimé selon un barème arrêté pour chaque période de taxation par la Direction des Finances.

c) Marchandises

² Le chédail est compté à 50 % de sa valeur d'assurance (art. 68 litt. c).

Art. 73. Les marchandises sont estimées d'après leur prix d'acquisition ou de revient ou, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette valeur (art. 68 litt. e).

Art. 74. ¹ Le mobilier de ménage, les bibliothèques, les collections etc. sont comptés à 50 % de leur valeur d'assurance (art. 68 litt. d).

d) Mobilier de ménage et bibliothèques, matériel et mobilier d'exploitation

² Le matériel et le mobilier d'exploitation, le bordereau industriel et les véhicules sont estimés à leur valeur vénale ou, à ce défaut, à leur valeur d'assurance (art. 68 litt. b).

Art. 75. ¹ Les titres cotés sont évalués au cours moyen du mois qui précède le début de la période de taxation ou de l'assujettissement.

e) Titres, créances et droits d'assurance non échus

² Les droits de participation (actions, parts sociales etc.) non cotés sont estimés à leur valeur vénale, compte tenu de leur valeur de rendement et de leur valeur intrinsèque. Les autres titres et créances sont comptés, en règle générale, à leur valeur nominale.

³ Dans l'évaluation des créances et des droits litigieux ou douteux, il sera tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

⁴ Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et de rentes) sont estimées à leur valeur de rachat.

Art. 76. ¹ Sont déduites de la fortune brute toutes les dettes du contribuable pour lesquelles il établit les noms de leurs créanciers.

III. Fortune nette
Défalcation des dettes

² Si le contribuable répond avec d'autres personnes d'une dette, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il en est responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est établie.

Art. 77. ¹ La valeur de la fortune et le montant des dettes se calculent suivant leur état au début de la période de taxation ou de l'assujettissement.

IV. Epoque d'évaluation de la fortune et des dettes

² Lorsque le contribuable tient des livres, la fortune et les dettes sont évaluées suivant leur état au dernier exercice comptable clos pendant la période de calcul.

³ Lorsque, dans les cas de l'art. 43 al 1, la fortune s'est modifiée de façon durable pendant la période de taxation, l'évaluation en raison des nouveaux éléments de fortune se fait d'après la situation existant au jour d'où part la nouvelle taxation.

⁴ L'art. 43 al. 3 est applicable par analogie.

V. Taux
d'imposition

Art. 78. ¹ L'impôt est calculé sur la fortune nette d'après l'échelle suivante :

1. Barème
général

	Fr.	Fr.	
de	10 000.— à	20 000.—	1,00 ‰
de	20 001.— à	30 000.—	,25 ‰
de	30 001.— à	50 000.—	1,50 ‰
de	50 001.— à	75 000.—	1,75 ‰
de	75 001.— à	100 000.—	2,00 ‰
de	100 001.— à	150 000.—	2,25 ‰
de	150 001.— à	200 000.—	2,50 ‰
de	200 001.— à	300 000.—	2,60 ‰
de	300 001.— à	400 000.—	2,70 ‰
de	400 001.— à	500 000.—	2,80 ‰
de	500 001.— à	600 000.—	3,00 ‰
de	600 001.— à	700 000.—	3,10 ‰
de	700 001.— à	800 000.—	3,20 ‰
de	800 001.— à	900 000.—	3,30 ‰
de	900 001.— à	1 000 000.—	3,40 ‰
dès	1 000 001.—		3,50 ‰

² Les fractions sont arrondies à la centaine supérieure.

2. Taux
spécial des
institutions de
prévoyance

Art. 79. La fortune des institutions de prévoyance et de retraite est imposée au taux de 1 ‰.

Chapitre II

Impôt sur le bénéfice et sur le capital et impôt minimum

Section première

Assujettissement à l'impôt

I. Contribua-
bles
En général

Art. 80. ¹ L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital ou, le cas échéant, l'impôt minimum, sont dus par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives (art. 828 à 926 CO).

² Les personnes morales du droit étranger sont assimilées, quant à l'application du droit fiscal cantonal, aux contribuables cantonaux avec lesquels leur nature juridique et leur caractère effectif présentent le plus d'analogie.

³ Si ces personnes morales ne sont contribuables dans le canton qu'en raison d'immeubles ou de créances garanties par un gage grevant un immeuble sis dans le canton ou une créance

hypothécaire garantie par un tel immeuble, elles sont imposables comme les personnes physiques.

Art. 81. ¹ Les sociétés désignées à l'art. 80 qui sont entrées en liquidation avant ou pendant la période de taxation paient, lors de la cessation de l'assujettissement, en plus de l'impôt dû en vertu de l'art. 80, un impôt annuel entier sur les bénéfices en capital et les augmentations de valeur réalisées pendant la période de calcul et la période de taxation.

II. Impôt sur le bénéfice en capital

² Il en est de même de celles qui transfèrent leur siège hors du canton ou qui cessent d'y avoir des éléments imposables.

³ L'art. 45 al. 3 est applicable par analogie et l'impôt est calculé selon les taux prévus à l'art. 47.

Art. 82. ¹ Si les participations demeurent inchangées et qu'il ne résulte pas de revalorisation comptable, les éléments de rendement net peuvent être repris:

III. Imposition en cas de transformation, concentration ou scission d'entreprises

a) lors de transformation d'une personne morale en une autre forme de personne morale ;

b) lors de concentration d'entreprises par transfert de tous les actifs et passifs à une autre entreprise (fusion selon les art. 748 à 750 et 914 CO ou reprise selon l'art. 181 CO) ;

c) lors de la scission d'une part d'entreprise constituant un tout en elle-même.

² Dans ces cas, l'impôt sur le bénéfice en capital est toutefois prélevé si des éléments de rendement net sont transférés dans d'autres cantons ou à l'étranger.

Section II

Impôt sur le bénéfice

Art. 83. ¹ Le bénéfice net total est soumis à l'impôt sur le bénéfice.

I. Objet

² Le bénéfice se compose :

a) du solde du compte de profits et pertes, compte tenu du solde reporté de l'année précédente ;

b) de tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde du compte de profits et pertes qui ne servent pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage commercial, en particulier les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration de biens, les

versements sur le capital social et aux réserves et autres fonds spéciaux, les distributions de bénéfices dissimulés et les libéralités en faveur d'actionnaires ou de tiers, sous réserve de l'art. 84 ;

c) des amortissements et des provisions non autorisés par l'usage commercial ;

d) des rendements non comptabilisés et des augmentations de valeurs comptables.

³ Font également partie du bénéfice net imposable des sociétés de capitaux et des sociétés immobilières les intérêts correspondant à la part du capital étranger qui, selon l'art. 89, doit être ajouté au capital social.

II. Déduction de prestations sociales

Art. 84. ¹ Sont déduits du bénéfice les montants contractuels et bénévoles irrévocablement affectés aux institutions de prévoyance ou de bienfaisance en faveur du personnel, intégralement lors de la constitution et, pour les versements ultérieurs, jusqu'à concurrence de 25 % des salaires bruts payés.

² Il en est de même des sommes irrévocablement affectées à des buts de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice imposable.

III. Evalua- tion

Art. 85. ¹ Pour les amortissements et pour la défalcation des frais d'obtention du bénéfice, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs et des pertes, les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu sont applicables par analogie (art. 36 litt. a, b, c, d et e).

² Il en est de même pour l'évaluation quant au temps du bénéfice imposable (art. 41, 43 al. 1 litt. f, al. 2 et 3, et 44).

IV. Taux d'imposition

Art. 86. ¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est égal aux 8/10 du rapport entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital imposable existant au début des exercices clos au cours de la période de calcul. Il est tenu compte à rate de temps des modifications du capital au cours des exercices en cause. L'impôt ne peut ni être inférieur à 4 % ni supérieur à 12 % du bénéfice net.

² Les sociétés coopératives qui sont fondées sur le système de la mutualité et ne poursuivent pas un but lucratif paient l'impôt sur le bénéfice au taux de l'art. 47. Les intérêts des parts sociales bonifiés aux associés font partie du bénéfice net.

V. Réduction pour participations

Art. 87. ¹ Pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui possèdent au moins 20 % ou une participation d'une valeur vénale d'au moins deux millions du capital social d'autres

sociétés, l'impôt sur le bénéfice net se réduit proportionnellement au rapport entre le bénéfice net de ces participations et le bénéfice net total.

² Le bénéfice net provenant des participations correspond au rendement de ces dernières diminué de leurs frais d'administration.

Section III

Impôt sur le capital

Art. 88. L'impôt sur le capital est dû sur le capital social et les réserves ouvertes ou latentes constituées par des bénéfices imposés, compte tenu du report à nouveau. I. Objet

Art. 89. ¹ Si des sociétés de capitaux et des sociétés immobilières disposent de fonds qui leur sont accordés comme capital étranger, leur capital propre selon l'art. 88 s'augmente de ces fonds jusqu'à ce que le montant total atteigne auprès des sociétés immobilières 1/4 et auprès des autres sociétés de capitaux 1/6 de la valeur imposable de leurs actifs. II. Sous-capitalisation

² Cette disposition ne s'applique ni aux sociétés de capitaux qui exploitent une entreprise ni aux sociétés immobilières pour autant qu'elles exploitent, selon la législation fédérale et cantonale y relative, des immeubles d'habitation à caractère social ou qu'elles conservent d'une autre manière le caractère purement social de cette exploitation.

³ Sont considérées comme sociétés immobilières les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui s'occupent principalement de l'acquisition, de la construction, de la gérance ou de la vente d'immeubles.

Art. 90. ¹ Les réserves imposables sont déterminées selon les comptes et les circonstances effectives. Les prescriptions relatives à l'évaluation pour l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie (art. 70 à 76). III. Evaluation

² Le capital et les réserves se déterminent d'après leur état au commencement de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt lorsqu'il est postérieur.

Art. 91. L'impôt sur le capital est calculé au taux invariable de 3 ‰ ; pour la partie du capital social non versé, le taux est réduit de moitié. IV. Taux unitaire d'imposition

Section IV

Impôt minimum

I. Conditions et objet de l'impôt

Art. 92. Les sociétés de capitaux et les coopératives qui exploitent une entreprise paient un impôt minimum sur leurs recettes brutes, lorsqu'il est plus élevé que l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital (art. 80, 83 ss et 88 ss).

II. Exonération

Art. 93. ¹ Les sociétés nouvellement constituées qui ne résultent pas de transformations sont dispensées de l'impôt minimum pendant l'année de fondation et les deux années suivantes.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire de l'impôt minimum de l'année fiscale les impôts ordinaires payés les deux années précédentes, pour autant que ceux-ci dépassent l'impôt minimum de ces deux périodes. Mais elles acquittent en tout cas l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital.

³ Si elles se trouvent dans de sérieuses difficultés financières, ces sociétés sont dispensées de l'impôt minimum mais paient en tout cas l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital.

III. Recettes brutes imposables

Art. 94. ¹ Les recettes brutes imposables comprennent le total des recettes qui proviennent de l'activité de l'entreprise, y compris le produit des capitaux, diminuées des escomptes, rabais, ristournes et impôts sur le chiffre d'affaires.

² Ne constituent pas des recettes brutes les bénéfices en capital, les bénéfices de liquidation et d'autres recettes extraordinaires analogues.

³ Pour les compagnies d'assurance, les trois quarts seulement des primes encaissées dans la branche vie sont comptés comme recettes brutes.

⁴ Les recettes brutes des banques comprennent notamment aussi les intérêts actifs, les commissions, les courtages et les rendements provenant d'effets de change et de titres.

IV. Taux d'imposition

Art. 95. ¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,4 ‰ sur les recettes brutes provenant du commerce en gros, de 0,5 ‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 1,2 ‰ sur les autres recettes brutes.

² Pour le calcul de l'impôt minimum, les recettes brutes n'interviennent que pour le montant dépassant 500 000 fr. par an.

Section V

Impôts des sociétés de participation, des sociétés de siège et de certaines fondations

Art. 96. ¹ Sont soumises à un impôt sur le capital social aux taux fixés par le Conseil d'Etat les sociétés :

I. Assujettis-
sment

a) dont la seule activité consiste dans l'administration de participations à d'autres sociétés (holding etc.) ;

b) qui n'ont que le siège dans le canton et n'y exercent aucune activité (sociétés domiciliées) ;

c) qui sont au service d'entreprises étrangères (sociétés de service ou sociétés auxiliaires).

² Il en est de même des fondations qui n'ont que le siège dans le canton et dont les capitaux proviennent exclusivement de l'étranger.

³ Le taux de l'impôt sur le capital comprend l'impôt cantonal et communal réunis. La part de l'Etat à cet impôt sur le capital est de 55 % et celle de la commune où la société ou fondation a son siège de 45 %.

Art. 97. ¹ Les sociétés mentionnées à l'art. 96 al. 1 paient en outre, l'impôt sur le revenu et sur la fortune, selon les principes applicables aux personnes physiques, pour les immeubles qu'elles possèdent dans le canton.

II. Impôt
supplémentaire

² Si les sociétés mentionnées à l'art. 96 al. 1 litt. b et c acquièrent des revenus en exerçant en Suisse une activité commerciale, industrielle ou artisanale, elles acquittent en outre, selon les règles des art. 83 à 86, l'impôt sur le bénéfice pour une part du rendement net réalisé. Dans ce cas, la part au bénéfice se détermine en tenant compte de l'existence du siège dans le canton et du rôle joué par ce siège dans le cadre de l'activité générale de l'entreprise.

TITRE III

TAXATION FISCALE ET VOIES DE DROIT

Chapitre premier

Dispositions communes

Art. 98. ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière fiscale.

I. Autorités
de surveillance

² L'administration fiscale cantonale relève de la Direction des Finances qui pourvoit à son organisation dans le cadre de la loi et donne les instructions nécessaires aux organes administratifs chargés d'appliquer la loi.

II. Autorités de taxation

Art. 99. Les autorités de taxation sont :

- a) le Service cantonal des contributions ;
- b) la commission de taxation des sociétés et personnes morales ;
- c) les commissions de taxation des personnes physiques constituées par cercle électoral.

1. Service cantonal des contributions

Art. 100. ¹ Le Service cantonal des contributions pourvoit sur l'ensemble du territoire à une taxation équitable et uniforme et prend, dans ce but, les dispositions nécessaires.

² Il collabore à cette fin avec les autorités de taxation et délègue un fonctionnaire auprès des autorités communales en vue de préparer les taxations.

³ Il établit et tient à jour le registre de l'impôt pour chaque commune avec sa collaboration.

⁴ Il est autorité de taxation en matière d'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value.

2. Commission de taxation des sociétés et personnes morales

Art. 101. ¹ La commission de taxation des sociétés et personnes morales est composée de l'administrateur du Service cantonal des contributions, ou de son remplaçant, qui la préside, de deux membres et de deux suppléants dudit service nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans.

² Elle procède aux taxations des sociétés et des personnes morales.

3. Commissions de taxation des personnes physiques

Art. 102. ¹ Les commissions de taxation des personnes physiques sont composées de sept membres et de quatre suppléants nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Trois membres et un suppléant sont choisis parmi les fonctionnaires du Service cantonal des contributions. Le conservateur du Registre foncier en fait partie avec voix consultative.

² Elles sont compétentes pour taxer l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

³ Elles sont convoquées et présidées par l'administrateur du Service cantonal des contributions ou son remplaçant et délibèrent.

rent valablement lorsque la majorité des membres avec pouvoir de décision est présente.

Art. 103. ¹ Les autorités de taxation prennent d'office les mesures propres à la taxation individuelle des contribuables ; elles sont également compétentes pour la procédure de réclamation.

² Elles peuvent en particulier ordonner des auditions, exiger la production de pièces justificatives ou de preuves, faire procéder à des expertises dont les rapports doivent être communiqués au contribuable.

Art. 104. Les membres de la Commission cantonale de recours et des autorités fiscales, ainsi que les fonctionnaires fiscaux doivent se récuser :

a) dans toute affaire intéressant leur personne, leur conjoint, leur fiancé, leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au 4e degré inclusivement en ligne collatérale, le mari de la sœur ou la femme du frère de leur conjoint, les personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs ou auxquelles ils sont liés par adoption ;

b) dans toute affaire dans laquelle ils ont agi ou agissent à titre de mandataires ;

c) dans toute affaire intéressant une personne morale ou une société à l'administration ou à la direction de laquelle ils appartiennent.

Art. 105. Les membres de la Commission cantonale de recours et des autorités fiscales cantonales, ainsi que les fonctionnaires et employés de l'administration fiscale cantonale et communale sont tenus de garder le secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cette obligation ne vaut pas à l'égard d'autres autorités fiscales. La violation de ce secret est réprimée selon les dispositions légales en vigueur.

Art. 106. ¹ Les registres de l'impôt sur le revenu et la fortune sont déposés publiquement dans les communes où ils peuvent être consultés. Le Conseil d'Etat arrête les modalités de cette consultation.

² La publication des noms des contribuables qui sont en retard dans le paiement des impôts est interdite.

Art. 107. ¹ Le contribuable est tenu de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements nécessaires à une taxation correcte.

III. Obligations

1. Des autorités de taxation

2. Des membres des autorités et des fonctionnaires fiscaux

a) récusation

b) secret fiscal

c) publicité des registres de l'impôt

IV. Obligation de renseigner

1. Contribuable

² Il lui permettra de prendre connaissance de ses livres comptables et de tous autres documents déterminants pour la taxation.

³ Il peut aussi être astreint à produire des attestations de tiers et un état de titres et de dettes.

2. Autorités
et
fonctionnaires

Art. 108. Les autorités et fonctionnaires administratifs et judiciaires de l'Etat, des districts et des communes fournissent gratuitement aux autorités fiscales tous les renseignements relatifs aux contribuables et délivrent, au besoin, tous actes quelconques ou extraits de procès-verbaux, de registres etc., qui peuvent servir à la taxation d'un contribuable.

3. Conserva-
teurs du
registre
foncier

Art. 109. ¹ Les conservateurs du registre foncier établissent le registre des propriétaires en leur ouvrant un chapitre. Ils y indiquent, avec mention des charges hypothécaires, tous les immeubles que le titulaire possède dans l'arrondissement où il habite, ainsi que ceux qui sont situés dans d'autres arrondissements.

² A cet effet, le bureau du registre foncier de l'arrondissement où est sis l'immeuble fait les communications nécessaires au bureau de l'arrondissement du domicile du propriétaire.

4. Tiers

Art. 110. ¹ Les personnes morales et les sociétés, les employeurs et propriétaires d'entreprises sont tenus de renseigner gratuitement les autorités fiscales et les intéressés au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes, tantièmes et autres prestations, créances et participations des employés et des membres ou associés. Ils délivreront également des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation, d'assurance-maladie ou d'invalidité et d'autres institutions semblables. L'employeur est tenu de fournir, sur demande de l'autorité de taxation ou de l'administration fiscale, des attestations de salaire individuelles ou un état de tous les salaires et bonifications de frais versés par lui (liste de salaires).

² Les personnes qui ont été ou sont en rapports contractuels avec le contribuable délivreront à sa demande une attestation sur les rapports ou sur les prestations réciproques qui en découlent, en particulier :

a) les créanciers et les débiteurs du contribuable, sur l'existence, le montant, les intérêts et la garantie de la créance ou de la dette ;

b) les gérants de fortune, fiduciaires, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de biens, appartenant au contribuable, sur ces biens et leur rendement ;

c) l'assureur, sur la valeur de rachat d'assurance-vie ou de prestations dues ou effectuées.

³ Si, malgré sommation, le contribuable omet la production de l'attestation prévue à l'alinéa 2, l'autorité de taxation est autorisée à la réclamer au tiers. Le secret professionnel protégé par la loi reste toutefois réservé.

Art. 111. ¹ Les héritiers du contribuable, le tuteur ou le liquidateur sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

V. Prescriptions de procédure

² Les héritiers doivent désigner, dans un délai convenable, un représentant commun. A ce défaut, l'autorité fiscale fait désigner le représentant par la justice de paix compétente.

1. Subrogations

³ Sur demande, les mandataires contractuels se légitiment par une procuration écrite.

Art. 112. ¹ Tout délai commence à courir dès la réception de l'acte par lequel il est fixé ou dès le moment prévu par la loi. Le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté.

2. Délais

² Le délai expire le dernier jour à minuit. Si le dernier jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, il est reporté au lendemain.

³ Il y a réouverture du délai en cas de maladie, de décès, de service militaire, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux. L'acte omis doit alors être exécuté dans les trente jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

⁴ Le délai est également observé si l'acte est parvenu à une autorité incompétente ou a été remis à la poste à l'adresse de cette autorité le dernier jour du délai. L'acte est transmis d'office à l'autorité compétente.

Art. 113. ¹ Les erreurs de calcul peuvent, dans les trois ans à partir du moment où la taxation est passée en force, être rectifiées d'office ou sur requête du contribuable.

3. Erreurs de calcul

² La décision y relative peut être déférée à la Commission cantonale de recours.

Chapitre II

Taxation

A. Des impôts périodiques

I. Dispositions générales

1. Epoque de la taxation et péremption du droit de taxer

Art. 114. ¹ La taxation des impôts périodiques, qui sont prévus dans cette loi, se fait tous les deux ans sur la base d'une déclaration du contribuable. Demeurent réservées la taxation spéciale et la taxation intermédiaire (art. 124 et 125).

² Le droit de taxer s'éteint cinq ans après la clôture de la période de taxation.

2. Unité de taxation

Art. 115. ¹ Pour chaque contribuable, il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton.

² En cas de doute, l'administrateur du Service cantonal des contributions ou son remplaçant fixe le lieu de taxation.

3. Lieu de taxation

Art. 116. ¹ Les personnes physiques qui sont domiciliées ou séjournent dans le canton sont taxées dans la commune de leur domicile ou de leur séjour à l'époque où naît l'assujettissement.

² Les personnes sous tutelle sont taxées dans la commune de leur résidence ou du siège de l'autorité tutélaire lorsque le pupille se trouve dans un établissement ou séjourne hors du canton.

³ Si l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique se fonde sur l'appartenance économique au canton, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 6).

⁴ Une fortune sans ayant droit connu (art. 9) est taxée dans la commune où elle est administrée.

II. Déclaration fiscale

1. Terme et formule

Art. 117. ¹ La Direction des Finances fixe le terme général pour la remise des déclarations d'impôt.

² Au moins trente jour avant cette date, une formule officielle de déclaration est remise à tout contribuable présumé devoir l'impôt.

2. Obligation de déposer la déclaration fiscale

Art. 118. ¹ Le contribuable doit remettre au Conseil communal sa déclaration d'impôt dans le délai fixé.

² Le Service cantonal des contributions peut accorder un délai supplémentaire au contribuable qui, pour de justes motifs, ne peut observer le délai fixé.

³ Le fait pour le contribuable de ne pas avoir reçu la formule officielle ne le dispense pas de déposer une déclaration.

Art. 119. ¹ Le contribuable remplit d'une manière complète et précise sa déclaration en y indiquant tous les éléments imposables et leur valeur d'estimation. Il date et signe la déclaration, ainsi que les annexes. Il joint à sa déclaration un état complet de ses titres, placements et dettes.

3. Contenu de la déclaration et annexes

² Le contribuable, qui reçoit un revenu d'activités exercées pour autrui, joint à sa déclaration un certificat qui en indique le montant.

³ Le contribuable légalement astreint à tenir une comptabilité doit joindre à sa déclaration une copie des comptes (bilan et compte de profits et pertes détaillés) des exercices précédant la période de taxation ou des extraits de ses livres comptables permettant d'établir et d'estimer les éléments de son imposition. Ces documents sont signés par le contribuable.

Art. 120. ¹ Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé ou qui l'a remise non signée, incomplète ou sans les pièces requises est sommé de réparer son omission dans un délai supplémentaire de huit jours.

4. Sommation et taxation d'office

² La taxation a lieu d'office :

a) si le contribuable, malgré la sommation prévue à l'al. 1, ne remet pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai fixé ;

b) s'il ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne comparaît pas pour être entendu ;

c) si, malgré l'obligation de tenir une comptabilité, il ne produit pas de livres ou ne produit que des livres inutilisables pour la détermination des éléments imposables ou ne joint pas les pièces justificatives demandées.

³ Dans ces cas, le contribuable est déchu de ses droits de réclamation et de recours, sous réserve d'arbitraire.

⁴ La taxation d'office est effectuée sur la base des éléments imposables connus.

⁵ Est réservée l'amende d'ordre prévu à l'art. 160.

Art. 121. Le Conseil communal, qui peut déléguer ses pouvoirs à une commission présidée par un de ses membres, vérifie les déclarations fiscales et les envoie au Service cantonal des contri-

III. Taxation
1. Préavis communal

butions en donnant son préavis quant aux éléments imposables du contribuable avec toutes indications utiles pour leur évaluation.

2. Constitu-
tion du dossier
et investigation

Art. 122. ¹ Le Service cantonal des contributions et la Commission de taxation des sociétés et personnes morales rassemblent et préparent la documentation en vue de la taxation du contribuable.

² Cas échéant, ils procèdent aux recherches nécessaires conformément aux art. 103 et 107 à 110.

³ Le Service cantonal des contributions établit ensuite son rapport à l'intention de la commission de taxation des personnes physiques et lui fait sa proposition de taxation.

3. Taxation
ordinaire

Art. 123. ¹ Après avoir réuni tous les renseignements utiles, la commission de taxation des personnes physiques procède à la taxation des personnes physiques en déterminant les éléments du revenu et de la fortune imposables.

² La commission de taxation des sociétés et personnes morales arrête la taxation des autres contribuables en déterminant les éléments à imposer.

4. Taxation
spéciale et
taxation
intermédiaire

Art. 124. ¹ Une taxation spéciale a lieu lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période de taxation (art. 42 et 44 al. 1) et dans les cas des art. 45 al. 1, 46 al. 1 et 81.

a) conditions
légales

² Lorsque les conditions de la taxation ordinaire subissent, au cours de la période de taxation, une modification qui, en vertu des dispositions des art. 43 et 77 al. 3, doit être prise en considération, une taxation intermédiaire sera effectuée.

b) procédure

Art. 125. ¹ Le contribuable annoncera au Service cantonal des contributions tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou intermédiaire ; il les indiquera toutefois au plus tard dans sa prochaine déclaration fiscale.

² A cet effet, le Service cantonal des contributions envoie au contribuable une formule de déclaration fiscale et lui fixe un délai pour la remise.

5. Communi-
cation de la
taxation

Art. 126. ¹ La taxation est communiquée au contribuable par l'envoi d'un avis détaillé qui indique les éléments imposables et les voies de droit.

² La taxation du contribuable est également communiquée à l'autorité communale.

Art. 127. ¹ Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, annoncent, dans les trente jours, au Service cantonal des contributions tout fait parvenu à leur connaissance qui pourrait donner lieu à l'imposition d'un gain immobilier ou d'une plus-value.

B. Taxation des impôts sur les gains immobiliers et la plus-value

² En cas de transfert économique (art. 50 al. 2 litt. b et c et al. 3), le contribuable annonce au Service cantonal des contributions, dans le délai de trente jours, tout fait impliquant les gains immobiliers ou des plus-values.

I. Avis

³ Ce délai commence à courir dès l'inscription de l'acte au registre foncier ou dès le jour où l'aliénation déploie ses effets juridiques.

Art. 128. ¹ Dès que le Service cantonal des contributions a connaissance d'un gain immobilier ou d'une plus-value, il adresse au contribuable une formule de déclaration pour l'imposition du gain ou de la plus-value.

II. Déclaration d'impôt

² Dans le délai fixé, le contribuable remet au Service cantonal des contributions sa déclaration accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Art. 129. ¹ Le Service cantonal des contributions taxe immédiatement les gains immobiliers et les plus-values réalisés et fixe le montant de l'impôt. Puis il communique sa taxation au contribuable avec indication des voies de droit.

III. Taxation rectification de la taxation

² Le droit de taxer s'éteint 5 ans après l'inscription de l'acte au registre foncier ou dès le jour où l'aliénation a déployé ses effets juridiques.

³ La taxation est rectifiée lorsqu'une perte doit être mise en compte après coup (art. 64).

Chapitre III

R é c l a m a t i o n

Art. 130. ¹ Tout contribuable peut, dans les trente jours à compter dès la communication de la taxation, adresser une réclamation écrite à l'autorité communale qui la transmet, avec son

I. Droit de réclamation, délai et forme

préavis, dans le délai d'un mois, au Service cantonal des contributions.

² La réclamation doit être brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indiquera également ses moyens de preuve et y joindra les documents en sa possession.

³ Le Service cantonal des contributions peut accorder un délai supplémentaire pour compléter l'exposé des motifs.

II. Mesures d'enquête

Art. 131. ¹ L'autorité de taxation ou le Service cantonal des contributions ordonnent les mesures d'instruction nécessaires sans être liés par les conclusions du réclamant. Ils disposent des mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 103 et 107 à 110).

² Une fin de non-recevoir est opposée aux réclamations tardives ou conçues en termes généraux ou à celles qui ne contiennent ni conclusions ni motifs.

III. Décision

Art. 132. ¹ L'instruction terminée, l'autorité de taxation vérifie l'ensemble de la taxation et peut modifier celle-ci également au désavantage du réclamant. Elle n'est pas liée par un éventuel retrait de réclamation.

² La décision motivée brièvement et contenant l'indication des voies de droit est communiquée au contribuable et à l'autorité communale.

IV. Frais

Art. 133 ¹ La procédure de réclamation est gratuite.

² Les frais d'expertise comptable ou technique peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge du contribuable si ces mesures d'enquête ont été rendues nécessaires par sa faute grave.

Chapitre IV

Recours et revision

I. Recours I. Commission de recours en matière d'impôt

Art. 134. ¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôt connaît définitivement, sous réserve de dispositions légales contraires, de toutes les contestations relatives aux impôts, contributions et taxes du canton, des communes, des paroisses et des cercles scolaires.

² Elle se compose de cinq membres et de cinq suppléants nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, qui désigne également le président.

³ Le Directeur des Finances ou son représentant peut être appelé à assister aux séances.

⁴ La Direction des Finances organise le secrétariat de la commission et nomme le secrétaire qui est chargé de lui présenter des rapports écrits.

⁵ Le Conseil d'Etat édictera toutes dispositions d'exécution nécessaires à l'organisation de la commission et à la procédure de recours.

Art. 135. ¹ Peuvent notamment être attaqués devant la Commission cantonale de recours :

a) toute décision sur réclamation des Commissions de taxation des personnes physiques, de la commission de taxation des sociétés et personnes morales et du Service cantonal des contributions ;

b) les décisions du Service cantonal des contributions à la suite de rappels, de soustractions d'impôts et d'une demande en revision ou en répétition de l'indu ;

c) les prononcés d'amendes fiscales ;

d) les décisions sur prises de sûretés.

² Le recours peut être interjeté par le contribuable, ses héritiers ou le Conseil communal. Ce dernier peut recourir contre une décision sur réclamation ou contre une taxation, si le contribuable n'a pas déposé de réclamation.

Art. 136. ¹ Le recours, formulé par écrit, est adressé au secrétariat de la Commission de recours dans les trente jours dès la communication de la taxation ou de la décision attaquée. Si le Conseil communal recourt contre une taxation, le délai de trente jours commence à courir dès l'expiration du délai de réclamation du contribuable (art. 135 al. 2).

² Le recours doit énoncer les motifs et conclusions et contenir l'indication des preuves à administrer. Le recourant y joindra l'avis de la taxation contestée ou la décision attaquée, ainsi que les moyens de preuve en sa possession, à l'exception de ses livres de comptabilité.

³ En cas de recours d'un Conseil communal, une copie est communiquée au contribuable avec fixation d'un délai de réponse.

Art. 137. ¹ Sont notamment déclarés irrecevables les recours tardifs ou conçus en termes généraux ou qui ne sont pas motivés

2. Décisions susceptibles de recours et qualité pour recourir

3. Forme, délai et contenu

4. Irrecevabilité
Prononcé
présidentiel

ou qui ne contiennent aucune conclusion, ainsi que les recours des contribuables dont les réclamations ont été déclarées irrecevables conformément aux prescriptions légales (art. 131 al. 2).

² Dans les cas de l'art. 120 al. 2, le contrôle de la Commission cantonale ne se limite qu'à l'arbitraire de la taxation.

³ Sous réserve de l'art. 140 al. 1 in fine, les recours manifestement irrecevables ou devenus sans objet par suite de retrait sont vidés par prononcé du président de la commission. En cas de doute à ce sujet, il soumet le cas pour décision à la commission.

5. Instruction

Art. 138. ¹ La Commission cantonale de recours procède à l'instruction de la cause et ordonne les mesures d'enquête et les preuves nécessaires sans être liée par les demandes des parties.

² Elle peut notamment procéder à l'audition du contribuable ou de témoins selon les règles du Code de procédure civile (art. 205 à 209 et 212 à 224) et dispose par ailleurs des attributions mentionnées aux art. 103 al. 2 et 107 à 110.

³ Le résultat de l'administration des preuves est apprécié librement.

6. Procédure en modification de la taxation au désavantage du recourant

Art. 139. ¹ S'il résulte de l'instruction que des éléments impossibles ont échappé à la taxation ou à la décision attaquée ou sont en réalité plus élevés que ne l'indiquaient ces dernières, la commission en avise le recourant et lui fixe un délai pour faire ses observations et produire éventuellement de nouveaux moyens de preuve.

² La Commission peut, à la suite de ces observations, procéder à d'autres mesures d'enquête.

7. Décision

Art. 140. ¹ L'instruction terminée, la Commission de recours, sous réserve de l'art. 137 al. 1 et 2, examine la cause dans son ensemble ; elle peut modifier la taxation ou la décision également au désavantage du recourant. Elle n'est pas liée par un éventuel retrait de recours.

² La décision motivée en fait et en droit est notifiée sous pli recommandé aux parties en cause.

8. Frais

Art. 141. ¹ Les émoluments, ainsi que les frais de procédure et d'expertises comptables ou techniques sont mis à la charge du

recourant si le recours est rejeté. En cas d'admission totale du recours, ils sont en règle générale supportés par l'Etat.

² Si le recours n'est admis qu'en partie, les émoluments et les frais peuvent être répartis proportionnellement entre le recourant et l'Etat.

³ Dans les cas des alinéas 1 et 2, les émoluments et les frais qui devraient être supportés par l'Etat sont totalement ou partiellement à la charge de la commune si la taxation émane d'une autorité communale.

⁴ En cas d'admission totale ou partielle du recours, les émoluments et les frais peuvent néanmoins être mis à la charge du recourant, lorsque ce dernier n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu des prescriptions relatives à la procédure de taxation.

Art. 142. ¹ En cas de difficultés considérables de la cause, la commission peut, sur demande, allouer pour ses frais une indemnité équitable au contribuable dont le recours est admis. 9. Indemnité de partie

² L'allocation d'une indemnité est exclue lorsque le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations découlant des prescriptions relatives à la procédure de taxation.

³ Si la taxation émane d'une autorité communale, paroissiale ou scolaire, l'indemnité allouée est à la charge de cette autorité.

Art. 143. ¹ A la demande du contribuable ou de ses héritiers, toute taxation et toute décision à la suite de rappels et de sous-tractions d'impôt passées en force, ainsi que dans la règle toute décision de la Commission cantonale de recours peuvent être révisées. II. Révision
1. Conditions

² La révision est recevable :

a) s'il est invoqué de nouveaux faits ou moyens de preuve pertinents dont le contribuable ne pouvait faire état lors de la procédure antérieure ;

b) si l'autorité de taxation ou de décision a négligé des faits ou moyens de preuve pertinents qu'elle connaissait ou devait connaître ou si elle a violé des principes de procédure essentiels que le contribuable ne pouvait relever auparavant.

Art. 144. ¹ La demande en révision est adressée au Service cantonal des contributions ou au secrétariat de la Commission cantonale de recours si celle-ci a rendu la décision. 2. Procédure

² Elle est formulée par écrit, motivée et déposée dans les nonante jours après la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les cinq ans à compter de la communication ou notification de la taxation ou de la décision.

³ Si la demande est admise, la taxation ou la décision attaquée est annulée. Le Service cantonal des contributions ou la Commission cantonale de recours examine le litige et rend une nouvelle décision. Quant aux frais, les art. 141 et 142 sont applicables par analogie.

TITRE IV

PERCEPTION DE L'IMPOT

Chapitre premier

Echéance, encaissement et garantie

I. Base de perception

Art. 145. ¹ Les impôts sont perçus sur la base des éléments de l'avis de taxation communiqué au contribuable et mentionné aux art. 123, 124 et 129 al. 1.

² La communication du bordereau d'impôt doit en principe intervenir pendant la période de taxation.

III. Taxation provisoire

Art. 146. ¹ Lorsque la taxation d'un contribuable ne peut intervenir avant l'échéance du solde d'un impôt annuel, il lui est communiqué une taxation provisoire du montant à payer pour la période en cause sur la base de sa déclaration.

² Cette taxation provisoire ne peut faire l'objet d'aucune réclamation ni d'aucun recours.

III. Echéance 1. Terme

Art. 147. ¹ Le Conseil d'Etat arrête chaque année les dates d'échéance de l'impôt et des acomptes éventuels (termes généraux d'échéance).

² Les créances et remboursements d'impôts ensuite de taxations ou de décisions sur recours ou révision sont échus avec la communication du bordereau y relatif.

³ Les impôts rappelés et soustraits et les amendes sont échus avec la communication de la décision du Service cantonal des contributions.

⁴ La contestation de la créance fiscale par suite de réclamation ou de recours ne suspend pas l'échéance.

Art. 148. ¹ Sous réserve des acomptes d'impôts, qui sont à payer dans les délais fixés, les impôts doivent, sans autre sommation, être acquittés par le contribuable dans les trente jours après l'échéance.

2. Pénalité, intérêt moratoire et bonification d'intérêt en cas de restitution d'impôt

² Pour les impôts non payés dans ces délais, il est dû une pénalité de 2 % dès le troisième jour après l'échéance du délai et un intérêt de 5 % l'an dès le trente et unième jour après l'échéance ; en outre, tous les frais consécutifs au recouvrement de la créance fiscale sont à la charge du contribuable.

³ Le contribuable qui acquitte à l'échéance du premier acompte la totalité de l'impôt cantonal basé sur l'imposition de l'année précédente bénéficie dès cette date sur les tranches suivantes d'un escompte fixé par la Direction des Finances.

⁴ L'impôt payé qui n'est toutefois pas dû d'après une taxation ou une décision exécutoires est remboursé au contribuable avec bonification d'un intérêt de 5 % dès le jour du paiement.

Art. 149. Le Service cantonal des contributions pourvoit à l'encaissement des impôts cantonaux.

IV. Encaissement

Art. 150. ¹ Si le montant de l'impôt dû n'est pas acquitté dans les trente jours à partir de l'échéance, le contribuable est sommé. S'il ne s'acquitte pas dans le délai fixé par la sommation, la poursuite peut être ouverte.

V. Sommation et poursuite

² Les bordereaux d'acompte, les bordereaux établis sur taxation provisoire, les taxations et décisions définitives des autorités fiscales sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 151. ¹ Les immeubles imposables sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale qui garantit le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value et l'impôt sur la fortune et le revenu afférent aux immeubles, pour l'année courante et pour les deux années précédentes.

VI. Garantie
1. Hypothèque légale

² Cette hypothèque est de même rang que pour les autres impôts ou contributions et prime tous les gages immobiliers inscrits (art. 324 LA CCS).

Art. 152. ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou si ses agissements paraissent menacer les droits du fisc cantonal, communal et paroissial, le Service cantonal des contributions

2. Sûretés

peut, même avant la fixation définitive du montant de l'impôt, ordonner en tout temps la prise de sûretés. La décision sommairement motivée doit indiquer le montant à garantir et elle est immédiatement exécutoire.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs, par constitution de gage ou par garantie d'une banque ou d'au moins deux cautions solidaires, solvables et domiciliées en Suisse.

³ La décision sur prise de sûretés est notifiée au contribuable par lettre recommandée. Ce dernier peut recourir à la Commission cantonale de recours conformément aux prescriptions des art. 135 à 141 qui sont applicables par analogie.

⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision.

3. Inventaire

Art. 153. S'il y a lieu de craindre que certains éléments d'une succession aient été soustraits à l'imposition ou si quelque indice permet de croire que le défunt n'a pas rempli de son vivant ses obligations fiscales, le Service cantonal des contributions peut demander au juge de paix du domicile du défunt, dès que le décès est connu, de procéder à l'inventaire et, le cas échéant, à la mise sous scellés immédiate de la succession.

Chapitre II

Sursis, remise, prescription et demande de restitution de l'indu

I. Sursis

Art. 154. ¹ Si le paiement de l'impôt dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, la Direction des Finances peut accorder un sursis ou autoriser des versements par acomptes. Elle peut, dans ce cas, renoncer à tout ou partie de la pénalité et de l'intérêt.

² Le sursis et le versement par acomptes peuvent être subordonnés à la constitution de sûretés.

II. Remise

Art. 155. ¹ L'impôt dû, les pénalités et les intérêts moratoires ou l'amende peuvent être remis totalement ou partiellement aux contribuables qui sont tombés dans le dénuement ou qui, pour toute autre raison, se trouvent dans une situation telle que le paiement aurait pour eux des conséquences trop dures.

² Les demandes en remise, motivées par écrit et accompagnées des preuves nécessaires, sont adressées à la Direction des Finances. Celle-ci statue définitivement sur préavis de l'autorité communale.

³ La décision sur remise a force obligatoire dans la même mesure pour les impôts communaux, paroissiaux et scolaires.

Art. 156. ¹ La créance fiscale se prescrit par 5 ans dès l'expiration de la période de taxation. Lorsque la taxation définitive a été communiquée au contribuable après la fin de la période ou lorsqu'il s'agit de taxations spéciales au sens des art. 45 al. 1, 46 al. 1 et 81 ou de taxations d'impôts sur les gains immobiliers et la plus-value, la prescription court dès le moment de la communication de la taxation au contribuable.

III. Prescrip-
tion de la
créance fiscale

² Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 136 à 138 al. 1 et 139). La prescription est interrompue en outre, par tout acte de recouvrement.

³ la prescription est suspendue tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'a de domicile en Suisse.

Art. 157. ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt ou d'une amende qu'il a payés :

IV. Demande
en restitution
de l'indu

a) lorsqu'il a acquitté par erreur un impôt ou une amende qu'il ne devait pas ou qu'il ne devait qu'en partie ;

1. Conditions

b) lorsque l'impôt ou l'amende payés ont été réduits ou annulés ultérieurement ;

c) lorsque les conditions de l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont remplies.

² L'impôt ou l'amende passés en force sont réputés dus.

Art. 158. ¹ La demande en restitution de l'indu est adressée au Service cantonal des contributions qui statue sous réserve de recours.

2. Procédure
et échéance

² Le droit de demander la restitution de l'indu s'éteint 5 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a été fait.

TITRE V

RAPPEL ET INFRACTIONS

Art. 159. ¹ Lorsqu'en raison de faits ou de moyens de preuve que l'autorité compétente ne pouvait pas connaître, une taxation définitive est restée incomplète, sans que le contribuable soit en

I. Rappel

faute, le Service cantonal des contributions procède au rappel de l'impôt sans pénalité ni intérêts de retard.

² Le droit d'engager la procédure de rappel s'éteint cinq ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû.

³ Sont applicables au surplus par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions (art. 168 et 169).

II. Inobservation de prescriptions d'ordre

Art. 160. ¹ Celui qui, en dépit d'une sommation adressée par lettre recommandée, et sans qu'il y ait soustraction au sens des art. 161 et 162, enfreint, intentionnellement ou par négligence, une obligation résultant d'une décision ou mesure officielle prise par une autorité fiscale en vertu des prescriptions de la présente loi ou des dispositions d'exécution, est passible d'une amende de 20 fr. à 5000 fr. Cette amende est prononcée par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant.

² L'action se prescrit par six mois et la peine par une année.

III. Soustraction d'impôt

Art. 161. ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, soustrait un impôt à l'Etat :

1. Soustraction simple

a) en éludant les obligations qui lui incombent en procédure de taxation, de réclamation, de recours, de soustraction et d'inventaire ou

b) en celant des faits essentiels servant à déterminer l'existence et l'étendue des obligations fiscales ou en donnant de fausses indications à ce sujet,

est passible d'une amende allant de la moitié jusqu'au triple du montant de l'impôt cantonal soustrait.

² Est passible de la même peine celui qui empêche la déduction de l'impôt à la source.

2. Fraude fiscale

Art. 162. ¹ Le contribuable qui, intentionnellement, commet une soustraction par tromperie en produisant des documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, est passible d'une amende allant de deux jusqu'à six fois le montant de l'impôt cantonal soustrait.

² La même peine frappe celui qui commet une soustraction en celant ou en dissimulant intentionnellement, lors de l'inventaire prévu par l'art. 153, des biens ou des pièces justificatives.

³ Sont réservées les dispositions du Code pénal suisse concernant le faux ou l'usage de faux.

Art. 163. Celui qui aura intentionnellement incité autrui à commettre une soustraction fiscale ou lui aura intentionnellement prêté assistance à cette fin est passible, si l'infraction a été commise, d'une amende de 20 fr. à 10 000 fr.

IV. Instigation et complicité

Art. 164. ¹ Dans la fixation du montant des amendes, il sera tenu compte du degré de culpabilité, des circonstances de l'acte et des conditions personnelles.

V. Dispositions communes

² Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction fiscale avant que des constatations faites par les autorités ne l'aient amené à prévoir une procédure en soustraction, l'amende ne dépassera pas le montant de l'impôt cantonal soustrait.

1. Fixation de la peine

³ En cas de soustraction fiscale, l'impôt éludé doit être acquitté en plus de l'amende.

Art. 165. ¹ Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence de leurs parts héréditaires, des rappels d'impôt, des montants soustraits et des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

2. Responsabilité

a) des héritiers

² Si, lors de l'ouverture de la succession, la procédure en soustraction contre le défunt n'est pas encore ouverte, l'amende encourue pourra être réduite au montant simple de l'impôt soustrait si les héritiers, de leur propre initiative, donnent connaissance à l'autorité compétente des soustractions commises par le défunt.

Art. 166. ¹ Si l'infraction fiscale a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière ne doit que le montant soustrait et l'intérêt moratoire (art. 148 al. 2). Le représentant légal est frappé d'une amende de 50 fr. à 5000 fr. Cette disposition s'applique également aux administrateurs, exécuteurs et liquidateurs officiels de successions.

b) des représentants et des organes d'une personne morale

² Si l'infraction fiscale a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte punissable ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit en tout cas être payé avec l'intérêt moratoire. L'art. 163 demeure réservé.

³ Si l'infraction fiscale ou l'inobservation de prescriptions d'ordre a été commise dans la gestion ou lors de la liquidation d'une personne morale, les pénalités sont applicables à la personne morale. Les membres de l'administration, les personnes chargées de la gestion et les liquidateurs sont passibles des peines prévues par l'art. 163 si une faute personnelle leur est imputable.

3. Délai

Art 167. Le droit d'engager la poursuite pénale pour soustraction d'impôt ou pour instigation et complicité s'éteint dix ans après la clôture de la période de taxation ou de l'inventaire.

VI. Procédure

1. Compétence ouverture et enquête

Art. 168. ¹ Le Service cantonal des contributions introduit la procédure pour soustraction d'impôt, pour instigation et complicité.

² Lorsque la procédure en soustraction n'est pas encore ouverte ou n'est pas close lors du décès du contribuable, elle est dirigée contre les héritiers. Le Service cantonal des contributions informe le contrevenant ou les héritiers de l'ouverture de la procédure et les invite à présenter leurs observations dans un délai convenable.

³ Il ordonne les mesures d'enquête nécessaires et dispose par analogie des attributions prévues aux art. 103 al. 2 et 107 à 110.

2. Décisions et application de diverses dispositions

Art. 169. ¹ Le Service cantonal des contributions fixe le montant de l'impôt soustrait et de l'amende et communique la décision par lettre recommandée au contrevenant ou aux héritiers.

² La décision peut être attaquée devant la Commission cantonale de recours suivant les prescriptions des art. 135 à 141.

³ Sont en outre applicables, par analogie à la procédure pour infractions, les dispositions concernant la prise de sûretés (art. 152), le sursis (art. 154), la remise (art. 155) et la prescription de la créance fiscale (art. 156).

⁴ L'amende fiscale se prescrit par 5 ans dès la communication.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 170. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier :

a) la loi sur les impôts cantonaux du 11 mai 1950 ;

la loi du 8 février 1955 modifiant les art. 26 al. 3 et 27 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 27 février 1959 modifiant les art. 24, 25, 26, 27, 34, 38 al. 1, 39 ch. 4 et 5, 41, 42, 57 al. 5, 82 et 84 al. 2 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 16 février 1961 modifiant les art. 6 al. 2, 36, 68 al. 2, 75 et 76 al. 1 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 23 novembre 1962 modifiant les art. 17, 21 litt. f, 23, 40, 76 et 88 de la loi sur les impôts cantonaux et créant un art. 67 bis ;

la loi du 21 novembre 1963 modifiant l'art. 28 al. 1 et l'art. 23 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 19 mai 1964 modifiant les art. 5 et 14 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 26 novembre 1964 modifiant les art. 21 et 32 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 11 novembre 1965 modifiant les art. 21 litt. h et 23 al. 2 bis de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 14 juillet 1966 modifiant les art. 28 et 29 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 14 décembre 1967 modifiant les art. 28 al. 1 et 75 ch. 2 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 20 mai 1970 modifiant les art. 23 al. 1, 2 et 2 bis et 41 al. 1 de la loi sur les impôts cantonaux ;

la loi du 26 novembre 1970 modifiant l'art. 17 litt. a al. 2 de la loi sur les impôts cantonaux ;

l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 octobre 1967 concernant l'imposition des sociétés holding, des fondations et des sociétés de direction ;

b) la loi du 25 février 1960 instituant un impôt cantonal sur les gains immobiliers et la plus-value ;

la loi du 29 juin 1960 modifiant l'art. 20 de la loi du 25 février 1960 ;

la loi du 26 novembre 1963 modifiant les art. 1 al. 1, 2 al. 2, 3, 8, 10, 12, 13, 14 de la loi du 25 février 1960.

Art. 171. ¹ L'article premier al. 4 et l'art. 18 de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux du 10 mai 1963 sont modifiés comme suit :

Modifications

Article premier al. 4. « Les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux (art. 3 à 159, 164 al. 3, 165 al. 1, 166 al. 1, première phrase et 169 al. 1) sont applicables par analogie ».

Art. 18. « Les communes prélèvent, en cas d'aliénation d'immeubles sis sur leur territoire, un impôt sur les gains immobiliers et la plus-value.

Cet impôt est perçu selon les règles des art. 49 à 66 de la loi sur les impôts cantonaux, au taux de 60 % de l'impôt prélevé par le canton ».

² Les articles 19 et 20 de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux sont abrogés.

³ L'article 4 al. 4 de la loi sur les droits d'enregistrement du 4 mai 1934 est supprimé. L'article 4 al. 5 de cette même loi est modifié comme suit :

« Il en est de même des transferts de titres de participation de ces sociétés intervenus dans une période de trois ans et portant sur la majorité du capital social ».

Dispositions
transitoires

Art. 172. ¹ Les impôts et rappels d'impôts dus pour les années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés selon la législation antérieure.

² Les infractions fiscales commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après la législation antérieure, si l'application des nouvelles dispositions légales ne conduit pas à une sanction atténuée.

³ L'art. 40 al. 1, litt. g de la présente loi n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1975. Restera en vigueur jusqu'à cette dernière date, l'art. 17 litt. a al. 2 et 3 de la loi sur les impôts cantonaux du 11 mai 1950 modifiée par la loi du 26 novembre 1970.

Entrée
en vigueur

Art. 173. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 7 juillet 1972.

Le Président :
B. FASEL

Le 1er Secrétaire :
G. CLERC

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG

ordonne la publication de la présente loi par la voie de la
Feuille officielle en vue de l'exercice du droit de referendum.

Fribourg, le 11 juillet 1972.

Le Président :

A. WAEBER

Le Chancelier :

G. CLERC

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG

promulgue la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier
1973.

Fribourg, le 29 décembre 1972.

Le Président :

A. WAEBER

Le Chancelier :

G. CLERC

Barème de l'impôt sur le revenu

Einkommenssteuerskala

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom-	Taux	Impôts	Einkom-	Taux	Impôts
men bis	Satz	Steuer	men bis	Satz	Steuer
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
3 000	1,000	30.—	6 200	4,100	254.20
3 100	1,100	34.10	6 300	4,150	261.45
3 200	1,200	38.40	6 400	4,200	268.80
3 300	1,300	42.90	6 500	4,250	276.25
3 400	1,400	47.60	6 600	4,300	283.80
3 500	1,500	52.50	6 700	4,350	291.45
3 600	1,600	57.60	6 800	4,400	299.20
3 700	1,700	62.90	6 900	4,450	307.05
3 800	1,800	68.40			
3 900	1,900	74.10	7 000	4,500	315.—
			7 100	4,550	323.05
4 000	2,000	80.—	7 200	4,600	331.20
4 100	2,100	86.10	7 300	4,650	339.45
4 200	2,200	92.40	7 400	4,700	347.80
4 300	2,300	98.90	7 500	4,750	356.25
4 400	2,400	105.60	7 600	4,800	364.80
4 500	2,500	112.50	7 700	4,850	373.45
4 600	2,600	119.60	7 800	4,900	382.20
4 700	2,700	126.90	7 900	4,950	391.05
4 800	2,800	134.40			
4 900	2,900	142.10	8 000	5,000	400.—
			8 100	5,015	406.20
5 000	3,000	150.00	8 200	5,030	412.45
5 100	3,100	158.10	8 300	5,045	418.70
5 200	3,200	166.40	8 400	5,060	425.—
5 300	3,300	174.90	8 500	5,075	431.35
5 400	3,400	183.60	8 600	5,090	437.70
5 500	3,500	192.50	8 700	5,105	444.10
5 600	3,600	201.60	8 800	5,120	450.55
5 700	3,700	210.90	8 900	5,135	457.—
5 800	3,800	220.40			
5 900	3,900	230.10	9 000	5,150	463.50
			9 100	5,165	470.—
6 000	4,000	240.—	9 200	5,180	476.55
6 100	4,050	247.05	9 300	5,195	483.10

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom-	Taux	Impôts	Einkom-	Taux	Impôts
men bis	Satz	Steuer	men bis	Satz	Steuer
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
9 400	5,210	489.70	13 000	5,750	747.50
9 500	5,225	496.35	13 100	5,765	755.20
9 600	5,240	503.—	13 200	5,780	762.95
9 700	5,255	509.70	13 300	5,795	770.70
9 800	5,270	516.45	13 400	5,810	778.50
9 900	5,285	523.20	13 500	5,825	786.35
			13 600	5,840	794.20
10 000	5,300	530.—	13 700	5,855	802.10
10 100	5,315	536.80	13 800	5,870	810.05
10 200	5,330	543.65	13 900	5,885	818.—
10 300	5,345	550.50			
10 400	5,360	557.40	14 000	5,900	826.—
10 500	5,375	564.35	14 100	5,915	834.—
10 600	5,390	571.30	14 200	5,930	842.05
10 700	5,405	578.30	14 300	5,945	850.10
10 800	5,420	585.35	14 400	5,960	858.20
10 900	5,435	592.40	14 500	5,975	866.35
			14 600	5,990	874.50
11 000	5,450	599.50	14 700	6,005	882.70
11 100	5,465	606.60	14 800	6,020	890.95
11 200	5,480	613.75	14 900	6,035	899.20
11 300	5,495	620.90			
11 400	5,510	628.10	15 000	6,050	907.50
11 500	5,525	635.35	15 100	6,065	915.80
11 600	5,540	642.60	15 200	6,080	924.15
11 700	5,555	649.90	15 300	6,095	932.50
11 800	5,570	657.25	15 400	6,110	940.90
11 900	5,585	664.60	15 500	6,125	949.35
			15 600	6,140	957.80
12 000	5,600	672.—	15 700	6,155	966.30
12 100	5,615	679.40	15 800	6,170	974.85
12 200	5,630	686.85	15 900	6,185	983.40
12 300	5,645	694.30			
12 400	5,660	701.80	16 000	6,200	992.—
12 500	5,675	709.35	16 100	6,215	1 000.60
12 600	5,690	716.90	16 200	6,230	1 009.25
12 700	5,705	724.50	16 300	6,245	1 017.90
12 800	5,720	732.15	16 400	6,260	1 026.65
12 900	5,735	739.80	16 500	6,275	1 035.35
			16 600	6,290	1 044.10

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom- men bis	Taux	Impôts	Einkom- men bis	Taux	Impôts
Fr.	Satz	Steuer	Fr.	Satz	Steuer
	%	Fr.		%	Fr.
16 700	6,305	1 052.90	20 300	6,845	1 389.50
16 800	6,320	1 061.75	20 400	6,860	1 399.40
16 900	6,335	1 070.60	20 500	6,875	1 409.35
			20 600	6,890	1 419.30
17 000	6,350	1 079.50	20 700	6,905	1 429.30
17 100	6,365	1 088.40	20 800	6,920	1 439.35
17 200	6,380	1 097.35	20 900	6,935	1 449.40
17 300	6,395	1 106.30			
17 400	6,410	1 115.30	21 000	6,950	1 459.50
17 500	6,425	1 124.35	21 100	6,965	1 469.60
17 600	6,440	1 133.40	21 200	6,980	1 479.75
17 700	6,455	1 142.50	21 300	6,995	1 489.90
17 800	6,470	1 151.65	21 400	7,010	1 500.10
17 900	6,485	1 160.80	21 500	7,025	1 510.35
			21 600	7,040	1 520.60
18 000	6,500	1 170.—	21 700	7,055	1 530.90
18 100	6,515	1 179.20	21 800	7,070	1 541.25
18 200	6,530	1 188.45	21 900	7,085	1 551.60
18 300	6,545	1 197.70			
18 400	6,560	1 207.—	22 000	7,100	1 562.—
18 500	6,575	1 216.35	22 100	7,115	1 572.40
18 600	6,590	1 225.70	22 200	7,130	1 582.85
18 700	6,605	1 235.10	22 300	7,145	1 593.30
18 800	6,620	1 244.55	22 400	7,160	1 603.80
18 900	6,635	1 254.—	22 500	7,175	1 614.35
			22 600	7,190	1 624.90
19 000	6,650	1 263.50	22 700	7,205	1 635.50
19 100	6,665	1 273.—	22 800	7,220	1 646.15
19 200	6,680	1 282.55	22 900	7,235	1 656.80
19 300	6,695	1 292.10			
19 400	6,710	1 301.70	23 000	7,250	1 667.50
19 500	6,725	1 311.35	23 100	7,265	1 678.20
19 600	6,740	1 321.—	23 200	7,280	1 688.95
19 700	6,755	1 330.70	23 300	7,295	1 699.70
19 800	6,770	1 340.45	23 400	7,310	1 710.50
19 900	6,785	1 350.20	23 500	7,325	1 721.35
			23 600	7,340	1 732.20
20 000	6,800	1 360.—	23 700	7,355	1 743.10
20 100	6,815	1 369.80	23 800	7,370	1 754.05
20 200	6,830	1 379.65	23 900	7,385	1 765.—

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.
24 000	7,400	1 776.—	27 700	7,955	2 203.50
24 100	7,415	1 787.—	27 800	7,970	2 215.65
24 200	7,430	1 798.05	27 900	7,985	2 227.80
24 300	7,445	1 809.10			
24 400	7,460	1 820.20	28 000	8,000	2 240.—
24 500	7,475	1 831.35	28 100	8,010	2 250.80
24 600	7,490	1 842.50	28 200	8,020	2 261.60
24 700	7,505	1 853.70	28 300	8,030	2 272.45
24 800	7,520	1 864.95	28 400	8,040	2 283.35
24 900	7,535	1 876.20	28 500	8,050	2 294.25
			28 600	8,060	2 305.15
25 000	7,550	1 887.50	28 700	8,070	2 316.05
25 100	7,565	1 898.80	28 800	8,080	2 327.—
25 200	7,580	1 910.15	28 900	8,090	2 338.—
25 300	7,595	1 921.50			
25 400	7,610	1 932.90	29 000	8,100	2 349.—
25 500	7,625	1 944.35	29 100	8,110	2 360.—
25 600	7,640	1 955.80	29 200	8,120	2 371.—
25 700	7,655	1 967.30	29 300	8,130	2 382.05
25 800	7,670	1 978.85	29 400	8,140	2 393.15
25 900	7,685	1 990.40	29 500	8,150	2 404.25
			29 600	8,160	2 415.35
26 000	7,700	2 002.—	29 700	8,170	2 426.45
26 100	7,715	2 013.60	29 800	8,180	2 437.60
26 200	7,730	2 025.25	29 900	8,190	2 448.80
26 300	7,745	2 036.90			
26 400	7,760	2 048.60	30 000	8,200	2 460.—
26 500	7,775	2 060.35	30 100	8,210	2 471.20
26 600	7,790	2 072.10	30 200	8,220	2 482.40
26 700	7,805	2 083.90	30 300	8,230	2 493.65
26 800	7,820	2 095.75	30 400	8,240	2 504.95
26 900	7,835	2 107.60	30 500	8,250	2 516.25
			30 600	8,260	2 527.55
27 000	7,850	2 119.50	30 700	8,270	2 538.85
27 100	7,865	2 131.40	30 800	8,280	2 550.20
27 200	7,880	2 143.35	30 900	8,290	2 561.60
27 300	7,895	2 155.30			
27 400	7,910	2 167.30	31 000	8,300	2 573.—
27 500	7,925	2 179.35	31 100	8,310	2 584.40
27 600	7,940	2 191.40	31 200	8,320	2 595.80
			31 300	8,330	2 607.25

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.
31 400	8,340	2 618.75	35 000	8,700	3 045.—
31 500	8,350	2 630.25	35 100	8,710	3 057.20
31 600	8,360	2 641.75	35 200	8,720	3 069.40
31 700	8,370	2 653.25	35 300	8,730	3 081.65
31 800	8,380	2 664.80	35 400	8,740	3 093.95
31 900	8,390	2 676.40	35 500	8,750	3 106.25
			35 600	8,760	3 118.55
32 000	8,400	2 688.—	35 700	8,770	3 130.85
32 100	8,410	2 699.60	35 800	8,780	3 143.20
32 200	8,420	2 711.20	35 900	8,790	3 155.60
32 300	8,430	2 722.85			
32 400	8,440	2 734.55	36 000	8,800	3 168.—
32 500	8,450	2 746.25	36 100	8,810	3 180.40
32 600	8,460	2 757.95	36 200	8,820	3 192.80
32 700	8,470	2 769.65	36 300	8,830	3 205.25
32 800	8,480	2 781.40	36 400	8,840	3 217.75
32 900	8,490	2 793.20	36 500	8,850	3 230.25
			36 600	8,860	3 242.75
33 000	8,500	2 805.—	36 700	8,870	3 255.25
33 100	8,510	2 816.80	36 800	8,880	3 267.80
33 200	8,520	2 828.60	36 900	8,890	3 280.40
33 300	8,530	2 840.45			
33 400	8,540	2 852.35	37 000	8,900	3 293.—
33 500	8,550	2 864.25	37 100	8,910	3 305.60
33 600	8,560	2 876.15	37 200	8,920	3 318.20
33 700	8,570	2 888.05	37 300	8,930	3 330.85
33 800	8,580	2 900.—	37 400	8,940	3 343.55
33 900	8,590	2 912.—	37 500	8,950	3 356.25
			37 600	8,960	3 368.95
34 000	8,600	2 924.—	37 700	8,970	3 381.65
34 100	8,610	2 936.—	37 800	8,980	3 394.40
34 200	8,620	2 948.—	37 900	8,990	3 407.20
34 300	8,630	2 960.05			
34 400	8,640	2 972.15	38 000	9,000	3 420.—
34 500	8,650	2 984.25	38 100	9,010	3 432.80
34 600	8,660	2 996.35	38 200	9,020	3 445.60
34 700	8,670	3 008.45	38 300	9,030	3 458.45
34 800	8,680	3 020.60	38 400	9,040	3 471.35
34 900	8,690	3 032.80	38 500	9,050	3 484.25
			38 600	9,060	3 497.15

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.
38 700	9,070	3 510.05	42 300	9,430	3 988.85
38 800	9,080	3 523.—	42 400	9,440	4 002.55
38 900	9,090	3 536.—	42 500	9,450	4 016.25
			42 600	9,460	4 029.95
39 000	9,100	3 549.—	42 700	9,470	4 043.65
39 100	9,110	3 562.—	42 800	9,480	4 057.40
39 200	9,120	3 575.—	42 900	9,490	4 071.20
39 300	9,130	3 588.05			
39 400	9,140	3 601.15	43 000	9,500	4 085.—
39 500	9,150	3 614.25	43 100	9,510	4 098.80
39 600	9,160	3 627.35	43 200	9,520	4 112.60
39 700	9,170	3 640.45	43 300	9,530	4 126.45
39 800	9,180	3 653.60	43 400	9,540	4 140.35
39 900	9,190	3 666.80	43 500	9,550	4 154.25
			43 600	9,560	4 168.15
40 000	9,200	3 680.—	43 700	9,570	4 182.05
40 100	9,210	3 693.20	43 800	9,580	4 196.—
40 200	9,220	3 706.40	43 900	9,590	4 210.—
40 300	9,230	3 719.65			
40 400	9,240	3 732.95	44 000	9,600	4 224.—
40 500	9,250	3 746.25	44 100	9,610	4 238.—
40 600	9,260	3 759.55	44 200	9,620	4 252.—
40 700	9,270	3 772.85	44 300	9,630	4 266.05
40 800	9,280	3 786.20	44 400	9,640	4 280.15
40 900	9,290	3 799.60	44 500	9,650	4 294.25
			44 600	9,660	4 308.35
41 000	9,300	3 813.—	44 700	9,670	4 322.45
41 100	9,310	3 826.40	44 800	9,680	4 336.60
41 200	9,320	3 839.80	44 900	9,690	4 350.80
41 300	9,330	3 853.25			
41 400	9,340	3 866.75	45 000	9,700	4 365.—
41 500	9,350	3 880.25	45 100	9,710	4 379.20
41 600	9,360	3 893.75	45 200	9,720	4 393.40
41 700	9,370	3 907.25	45 300	9,730	4 407.65
41 800	9,380	3 920.80	45 400	9,740	4 421.95
41 900	9,390	3 934.40	45 500	9,750	4 436.25
			45 600	9,760	4 450.55
42 000	9,400	3 948.—	45 700	9,770	4 464.85
42 100	9,410	3 961.60	45 800	9,780	4 479.20
42 200	9,420	3 975.20	45 900	9,790	4 493.60

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.
46 000	9,800	4 508.—	49 700	10,068	5 003.75
46 100	9,810	4 522.40	49 800	10,072	5 015.85
46 200	9,820	4 536.80	49 900	10,076	5 027.90
46 300	9,830	4 551.25			
46 400	9,840	4 565.75	50 000	10,080	5 040.—
46 500	9,850	4 580.25	50 100	10,084	5 052.05
46 600	9,860	4 594.75	50 200	10,088	5 064.15
46 700	9,870	4 609.25	50 300	10,092	5 076.25
46 800	9,880	4 623.80	50 400	10,096	5 088.35
46 900	9,890	4 638.40	50 500	10,100	5 100.50
			50 600	10,104	5 112.60
47 000	9,900	4 653.—	50 700	10,108	5 124.75
47 100	9,910	4 667.60	50 800	10,112	5 136.85
47 200	9,920	4 682.20	50 900	10,116	5 149.—
47 300	9,930	4 696.85			
47 400	9,940	4 711.55	51 000	10,120	5 161.20
47 500	9,950	4 726.25	51 100	10,124	5 173.35
47 600	9,960	4 740.95	51 200	10,128	5 185.50
47 700	9,970	4 755.65	51 300	10,132	5 197.70
47 800	9,980	4 770.40	51 400	10,136	5 209.90
47 900	9,990	4 785.20	51 500	10,140	5 222.10
			51 600	10,144	5 234.30
48 000	10,000	4 800.—	51 700	10,148	5 246.50
48 100	10,004	4 811.90	51 800	10,152	5 258.70
48 200	10,008	4 823.85	51 900	10,156	5 270.95
48 300	10,012	4 835.75			
48 400	10,016	4 847.70	52 000	10,160	5 283.20
48 500	10,020	4 859.70	52 100	10,164	5 295.40
48 600	10,024	4 871.65	52 200	10,168	5 307.65
48 700	10,028	4 883.60	52 300	10,172	5 319.95
48 800	10,032	4 895.60	52 400	10,176	5 332.20
48 900	10,036	4 907.60	52 500	10,180	5 344.50
			52 600	10,184	5 356.75
49 000	10,040	4 919.60	52 700	10,188	5 369.05
49 100	10,044	4 931.60	52 800	10,192	5 381.35
49 200	10,048	4 943.60	52 900	10,196	5 393.65
49 300	10,052	4 955.60			
49 400	10,056	4 967.65	53 000	10,200	5 406.—
49 500	10,060	4 979.70	53 100	10,204	5 418.30
49 600	10,064	4 991.70	53 200	10,208	5 430.65

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz ‰	Impôts Steuer Fr.
53 300	10,212	5 442.95	57 000	10,360	5 905.20
53 400	10,216	5 455.30	57 100	10,364	5 917.80
53 500	10,220	5 467.70	57 200	10,368	5 930.45
53 600	10,224	5 480.05	57 300	10,372	5 943.15
53 700	10,228	5 492.40	57 400	10,376	5 955.80
53 800	10,232	5 504.80	57 500	10,380	5 968.50
53 900	10,236	5 517.20	57 600	10,384	5 981.15
			57 700	10,388	5 993.85
54 000	10,240	5 529.60	57 800	10,392	6 006.55
54 100	10,244	5 542.—	57 900	10,396	6 019.25
54 200	10,248	5 554.40			
54 300	10,252	5 566.80	58 000	10,400	6 032.—
54 400	10,256	5 579.25	58 100	10,404	6 044.70
54 500	10,260	5 591.70	58 200	10,408	6 057.45
54 600	10,264	5 604.10	58 300	10,412	6 070.15
54 700	10,268	5 616.55	58 400	10,416	6 082.90
54 800	10,272	5 629.05	58 500	10,420	6 095.70
54 900	10,276	5 641.50	58 600	10,424	6 108.45
			58 700	10,428	6 121.20
55 000	10,280	5 654.—	58 800	10,432	6 134.—
55 100	10,284	5 666.45	58 900	10,436	6 146.80
55 200	10,288	5 678.95			
55 300	10,292	5 691.45	59 000	10,440	6 159.60
55 400	10,296	5 703.95	59 100	10,444	6 172.40
55 500	10,300	5 716.50	59 200	10,448	6 185.20
55 600	10,304	5 729.—	59 300	10,452	6 198.—
55 700	10,308	5 741.55	59 400	10,456	6 210.85
55 800	10,312	5 754.05	59 500	10,460	6 223.70
55 900	10,316	5 766.60	59 600	10,464	6 236.50
			59 700	10,468	6 249.35
56 000	10,320	5 779.20	59 800	10,472	6 262.25
56 100	10,324	5 791.75	59 900	10,476	6 275.10
56 200	10,328	5 804.30			
56 300	10,332	5 816.90	60 000	10,480	6 288.—
56 400	10,336	5 829.50	60 100	10,484	6 300.85
56 500	10,340	5 842.10	60 200	10,488	6 313.75
56 600	10,344	5 854.70	60 300	10,492	6 326.65
56 700	10,348	5 867.30	60 400	10,496	6 339.55
56 800	10,352	5 879.90	60 500	10,500	6 352.50
56 900	10,356	5 892.55	60 600	10,504	6 365.40

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.	Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.
60 700	10,508	6 378.35	64 300	10,652	6 849.20
60 800	10,512	6 391.25	64 400	10,656	6 862.45
60 900	10,516	6 404.20	64 500	10,660	6 875.70
			64 600	10,664	6 888.90
61 000	10,520	6 417.20	64 700	10,668	6 902.15
61 100	10,524	6 430.15	64 800	10,672	6 915.45
61 200	10,528	6 443.10	64 900	10,676	6 928.70
61 300	10,532	6 456.10			
61 400	10,536	6 469.10	65 000	10,680	6 942.—
61 500	10,540	6 482.10	65 100	10,684	6 955.25
61 600	10,544	6 495.10	65 200	10,688	6 968.55
61 700	10,548	6 508.10	65 300	10,692	6 981.85
61 800	10,552	6 521.10	65 400	10,696	6 995.15
61 900	10,556	6 534.15	65 500	10,700	7 008.50
			65 600	10,704	7 021.80
62 000	10,560	6 547.20	65 700	10,708	7 035.15
62 100	10,564	6 560.20	65 800	10,712	7 048.45
62 200	10,568	6 573.25	65 900	10,716	7 061.80
62 300	10,572	6 586.35			
62 400	10,576	6 599.40	66 000	10,720	7 075.20
62 500	10,580	6 612.50	66 100	10,724	7 088.55
62 600	10,584	6 625.55	66 200	10,728	7 101.90
62 700	10,588	6 638.65	66 300	10,732	7 115.30
62 800	10,592	6 651.75	66 400	10,736	7 128.70
62 900	10,596	6 664.85	66 500	10,740	7 142.10
			66 600	10,744	7 155.50
63 000	10,600	6 678.—	66 700	10,748	7 168.90
63 100	10,604	6 691.10	66 800	10,752	7 182.30
63 200	10,608	6 704.25	66 900	10,756	7 195.75
63 300	10,612	6 717.35			
63 400	10,616	6 730.50	67 000	10,760	7 209.20
63 500	10,620	6 743.70	67 100	10,764	7 222.60
63 600	10,624	6 756.85	67 200	10,768	7 236.05
63 700	10,628	6 770.—	67 300	10,772	7 249.55
63 800	10,632	6 783.20	67 400	10,776	7 263.—
63 900	10,636	6 796.40	67 500	10,780	7 276.50
			67 600	10,784	7 289.95
64 000	10,640	6 809.60	67 700	10,788	7 303.45
64 100	10,644	6 822.80	67 800	10,792	7 316.95
64 200	10,648	6 836.—	67 900	10,796	7 330.45

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer	Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
68 000	10,800	7 344.—	71 700	10,948	7 849.70
68 100	10,804	7 357.50	71 800	10,952	7 863.50
68 200	10,808	7 371.05	71 900	10,956	7 877.35
68 300	10,812	7 384.55			
68 400	10,816	7 398.10	72 000	10,960	7 891.20
68 500	10,820	7 411.70	72 100	10,964	7 905.—
68 600	10,824	7 425.25	72 200	10,968	7 918.85
68 700	10,828	7 438.80	72 300	10,972	7 932.75
68 800	10,832	7 542.40	72 400	10,976	7 946.60
68 900	10,836	7 466.—	72 500	10,980	7 960.50
			72 600	10,984	7 974.35
69 000	10,840	7 479.60	72 700	10,988	7 988.25
69 100	10,844	7 493.20	72 800	10,992	8 002.15
69 200	10,848	7 506.80	72 900	10,996	8 016.05
69 300	10,852	7 520.40			
69 400	10,856	7 534.05	73 000	11,000	8 030.—
69 500	10,860	7 547.70	73 100	11,004	8 043.90
69 600	10,864	7 561.30	73 200	11,008	8 057.85
69 700	10,868	7 574.95	73 300	11,012	8 071.75
69 800	10,872	7 588.65	73 400	11,016	8 085.70
69 900	10,876	7 602.30	73 500	11,020	8 099.70
			73 600	11,024	8 113.65
70 000	10,880	7 616.—	73 700	11,028	8 127.60
70 100	10,884	7 629.65	73 800	11,032	8 141.60
70 200	10,888	7 643.35	73 900	11,036	8 155.60
70 300	10,892	7 657.05			
70 400	10,896	7 670.75	74 000	11,040	8 169.60
70 500	10,900	7 684.50	74 100	11,044	8 183.60
70 600	10,904	7 698.20	74 200	11,048	8 197.60
70 700	10,908	7 711.95	74 300	11,052	8 211.60
70 800	10,912	7 725.65	74 400	11,056	8 225.65
70 900	10,916	7 739.40	74 500	11,060	8 239.70
			74 600	11,064	8 253.70
71 000	10,920	7 753.20	74 700	11,068	8 267.75
71 100	10,924	7 766.95	74 800	11,072	8 281.85
71 200	10,928	7 780.70	74 900	11,076	8 295.90
71 300	10,932	7 794.50			
71 400	10,936	7 808.30	75 000	11,080	8 310.—
71 500	10,940	7 822.10	75 100	11,084	8 324.05
71 600	10,944	7 835.90	75 200	11,088	8 338.15

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer	Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
75 300	11,092	8 352.25	79 000	11,240	8 879.60
75 400	11,096	8 366.35	79 100	11,244	8 894.—
75 500	11,100	8 380.50	79 200	11,248	8 908.40
75 600	11,104	8 394.60	79 300	11,252	8 922.80
75 700	11,108	8 408.75	79 400	11,256	8 937.25
75 800	11,112	8 422.85	79 500	11,260	8 951.70
75 900	11,116	8 437.—	79 600	11,264	8 966.10
			79 700	11,268	8 980.55
76 000	11,120	8 451.20	79 800	11,272	8 995.05
76 100	11,124	8 465.35	79 900	11,276	9 009.50
76 200	11,128	8 479.50			
76 300	11,132	8 493.70	80 000	11,280	9 024.—
76 400	11,136	8 507.90	80 100	11,284	9 038.45
76 500	11,140	8 522.10	80 200	11,288	9 052.95
76 600	11,144	8 536.30	80 300	11,292	9 067.45
76 700	11,148	8 550.50	80 400	11,296	9 081.95
76 800	11,152	8 564.70	80 500	11,300	9 096.50
76 900	11,156	8 578.95	80 600	11,304	9 111.—
			80 700	11,308	9 125.55
77 000	11,160	8 593.20	80 800	11,312	9 140.05
77 100	11,164	8 607.40	80 900	11,316	9 154.60
77 200	11,168	8 621.65			
77 300	11,172	8 635.95	81 000	11,320	9 169.20
77 400	11,176	8 650.20	81 100	11,324	9 183.75
77 500	11,180	8 664.50	81 200	11,328	9 198.30
77 600	11,184	8 678.75	81 300	11,332	9 212.90
77 700	11,188	8 693.05	81 400	11,336	9 227.50
77 800	11,192	8 707.35	81 500	11,340	9 242.10
77 900	11,196	8 721.65	81 600	11,344	9 256.70
			81 700	11,348	9 271.30
78 000	11,200	8 736.—	81 800	11,352	9 285.90
78 100	11,204	8 750.30	81 900	11,356	9 300.55
78 200	11,208	8 764.65			
78 300	11,212	8 778.95	82 000	11,360	9 315.20
78 400	11,216	8 793.30	82 100	11,364	9 329.80
78 500	11,220	8 807.70	82 200	11,368	9 344.45
78 600	11,244	8 822.05	82 300	11,372	9 359.15
78 700	11,228	8 836.40	82 400	11,376	9 373.80
78 800	11,232	8 850.80	82 500	11,380	9 388.50
78 900	11,236	8 865.20	82 600	11,384	9 403.15

Revenu jusqu'à			Revenu jusqu'à		
Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer	Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer
Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.
82 700	11,388	9 417.85	86 300	11,532	9 952.10
82 800	11,392	9 432.55	86 400	11,536	9 967.10
82 900	11,396	9 447.25	86 500	11,540	9 982.10
			86 600	11,544	9 997.10
83 000	11,400	9 462.—	86 700	11,548	10 012.10
83 100	11,404	9 476.70	86 800	11,552	10 027.10
83 200	11,408	9 491.45	86 900	11,556	10 042.15
83 300	11,412	9 506.15			
83 400	11,416	9 520.90	87 000	11,560	10 057.20
83 500	11,420	9 535.70	87 100	11,564	10 072.20
83 600	11,424	9 550.45	87 200	11,568	10 087.25
83 700	11,428	9 565.20	87 300	11,572	10 102.35
83 800	11,432	9 580.—	87 400	11,576	10 117.40
83 900	11,436	9 594.80	87 500	11,580	10 132.50
			87 600	11,584	10 147.55
84 000	11,440	9 609.60	87 700	11,588	10 162.65
84 100	11,444	9 624.40	87 800	11,592	10 177.75
84 200	11,448	9 639.20	87 900	11,596	10 192.85
84 300	11,452	9 654.—			
84 400	11,456	9 668.85	88 000	11,600	10 208.—
84 500	11,460	9 683.70	88 100	11,604	10 223.10
84 600	11,464	9 698.50	88 200	11,608	10 238.25
84 700	11,468	9 713.35	88 300	11,612	10 253.35
84 800	11,472	9 728.25	88 400	11,616	10 268.50
84 900	11,476	9 743.10	88 500	11,620	10 283.70
			88 600	11,624	10 298.85
85 000	11,480	9 758.—	88 700	11,628	10 314.—
85 100	11,484	9 772.85	88 800	11,632	10 329.20
85 200	11,488	9 787.75	88 900	11,636	10 344.40
85 300	11,492	9 802.65			
85 400	11,496	9 817.55	89 000	11,640	10 359.60
85 500	11,500	9 832.50	89 100	11,644	10 374.80
85 600	11,504	9 847.40	89 200	11,648	10 390.—
85 700	11,508	9 862.35	89 300	11,652	10 405.20
85 800	11,512	9 877.25	89 400	11,656	10 420.45
85 900	11,516	9 892.20	89 500	11,660	10 435.70
			89 600	11,664	10 450.90
86 000	11,520	9 907.20	89 700	11,668	10 466.15
86 100	11,524	9 922.15	89 800	11,672	10 481.45
86 200	11,528	9 937.10	89 900	11,676	10 496.70

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.
90 000	11,680	10 512.—
90 100	11,684	10 527.25
90 200	11,688	10 542.55
90 300	11,692	10 557.85
90 400	11,696	10 573.15
90 500	11,700	10 588.50
90 600	11,704	10 603.80
90 700	11,708	10 619.15
90 800	11,712	10 634.45
90 900	11,716	10 649.80
91 000	11,720	10 665.20
91 100	11,724	10 680.55
91 200	11,728	10 695.90
91 300	11,732	10 711.30
91 400	11,736	10 726.70
91 500	11,740	10 742.10
91 600	11,744	10 757.50
91 700	11,748	10 772.90
91 800	11,752	10 788.30
91 900	11,756	10 803.75
92 000	11,760	10 819.20
92 100	11,764	10 834.60
92 200	11,768	10 850.05
92 300	11,772	10 865.55
92 400	11,776	10 881.—
92 500	11,780	10 896.50
92 600	11,784	10 911.95
92 700	11,788	10 927.45
92 800	11,792	10 942.95
92 900	11,796	10 958.45
93 000	11,800	10 974.—
93 100	11,804	10 989.50
93 200	11,808	11 005.05
93 300	11,812	11 020.55
93 400	11,816	11 036.10
93 500	11,820	11 051.70
93 600	11,824	11 067.25

Revenu jusqu'à Einkom- men bis Fr.	Taux Satz %	Impôts Steuer Fr.
93 700	11,828	11 082.80
93 800	11,832	11 098.40
93 900	11,836	11 114.—
94 000	11,840	11 129.60
94 100	11,844	11 145.20
94 200	11,848	11 160.80
94 300	11,852	11 176.40
94 400	11,856	11 192.05
94 500	11,860	11 207.70
94 600	11,864	11 223.30
94 700	11,868	11 238.95
94 800	11,872	11 254.65
94 900	11,876	11 270.30
95 000	11,880	11 286.—
95 100	11,884	11 301.65
95 200	11,888	11 317.35
95 300	11,892	11 333.05
95 400	11,896	11 348.75
95 500	11,900	11 364.50
95 600	11,904	11 380.20
95 700	11,908	11 395.95
95 800	11,912	11 411.65
95 900	11,916	11 427.40
96 000	11,920	11 443.20
96 100	11,924	11 458.95
96 200	11,928	11 474.70
96 300	11,932	11 490.50
96 400	11,936	11 506.30
96 500	11,940	11 522.10
96 600	11,944	11 537.90
96 700	11,948	11 553.70
96 800	11,952	11 559.50
96 900	11,956	11 585.35
97 000	11,960	11 601.20
97 100	11,964	11 617.—
97 200	11,968	11 632.85

Revenu jusqu'à		
Einkom- men bis	Taux Satz	Impôts Steuer
Fr.	%	Fr.
97 300	11,972	11 648.75
97 400	11,976	11 664.60
97 500	11,980	11 680.50
97 600	11,984	11 696.35
97 700	11,988	11 712.25
97 800	11,992	11 728.15
97 900	11,996	11 744.05
98 000	12,000	11 760.—

Les revenus dépassant 98 000 fr. sont imposés uniformément sur la totalité au taux de 12 %.

Für Einkommen über Fr. 98 000.— beträgt die einfache Steuer für das ganze Einkommen einheitlich 12%.